



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2 / FEVRIER 2022



RAPPORT I - I <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	
DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JANVIER 2022.	

*VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
 VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
 VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.*

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président y compris celles en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées,

N°	Décision prise par le Président	Date
D2022-2	Désignation du cabinet MB Avocats Associés pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du recours engagé par Monsieur Ahmed FAOUZI	14/01
D2022-3	Ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget principal - caisse d'épargne Languedoc Roussillon - montant de la ligne de trésorerie 400 000€	26/01
D2022-4	Ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe eau potable (AEP) - caisse d'épargne Languedoc Roussillon - montant de la ligne de trésorerie 400 000€	26/01
D2022-5	Ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe assainissement (EU) - caisse d'épargne Languedoc Roussillon - montant de la ligne de trésorerie 400 000€	26/01

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Xavier PEYRAUD, M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour créer les postes suite aux mouvements de personnels (départ à la retraite-mutation-fin de contrat) et aux nouveaux organigrammes des services,

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence de la façon suivante :

- Création d'un poste de chargé(e) de mission agriculture — technicien territorial à temps complet.

Création d'un poste en contrat de projet - chargé(e) de mission paysage et gestion de site – 3 ans – technicien territorial à temps complet.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis, ci-avant,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs comme proposé en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2781

Publication le 23/02/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/02/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5961-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS**

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directrice de cabinet	1	10.5/35 h	
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Directeur Territorial	1	35h	
Attaché principal	6	35 h	
Attaché	14	35 h	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	16	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	13	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35 h	
Adjoint administratif	24	35 h	
Adjoint administratif	1	28/35 h	
Adjoint administratif	1	17.5/35 h	
Ingénieur Hors classe	1	35h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur principal	3	35 h	
Ingénieur	8	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	8	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	
Technicien	10	35 h	
Agent de maîtrise principal	6	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise	7	35 h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	13	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	32/35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30/35 h	
Adjoint technique	37	35 h	
Adjoint technique	1	17,5/35 h	
Adjoint technique	2	25/35 h	
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	
Assistant de conservation	1	35 h		
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16 h	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16 h		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3	20 h	ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	11.5/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10.5/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	14/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7.25/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	14/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	13/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	11.75/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	10/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	6/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5.50/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5/20 h		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	4.75/20 h		
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20 h		
Assistant d'enseignement artistique	2	10/20 h		
Puéricultrice de classe normale	1	35 h		PUERICULTRICE TERRITORIALE
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	1	35 h		PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35 h	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX	
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h		
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	32/35 h		

Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	26/35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	11	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	3	30/35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	32/35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	28 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	30/35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	6	35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	9	35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	17.5/35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3	30/35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	31.5/35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	32/35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	28/35 h	
ATSEM principal 1ère classe	1	35 h	ATSEM
ATSEM principal 2ème classe	1	35 h	
Animateur principal de 1ère classe	2	35 h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation principal 2ème classe	5	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	31/35 h	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	30/35 h	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	28/35 h	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	27/35 h	
Adjoint d'animation	7	35 h	
Adjoint d'animation	5	30/35 h	
Adjoint d'animation	3	31.5/35 h	
Adjoint d'animation	1	27 h	

CONTRATS DE PROJETS				
Projet	durée	Catégorie d'emploi	Temps de travail	Classification du poste
Chargé de mission coopérative du numérique	3 ans	Ingénieur territorial – catégorie A	35h00	A4
Chargé(e) de mission Manager du commerce territorial	2 ans	Rédacteur territorial - catégorie B	35h00	B2
Chargé de mission loisirs- activités de pleine nature	2 ans		35h00	B2

Chargé de projet d'opération	3 ans	Technicien territorial – catégorie B	35h00	
Chargé(e) d'appui aux missions prospective-Volontaire territorial en administration	18 mois	Rédacteur territorial – catégorie B	35h00	Pas de classification
Chargé(e) de projet petite ville de demain	3 ans	Attaché territorial – catégorie A	35h00	A4
Chargé(e) de mission paysage et gestion de site	3 ans	Technicien territorial – catégorie B	35h00	B2

APPRENTIS
Géomaticien – service informatique
Auxiliaire de puériculture - crèche de MONTARNAUD
Agent de maintenance des eaux usées
Juriste en Master II droit des collectivités territoriales – service juridique
Juriste en Master II droit des collectivités territoriales – service urbanisme

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE
UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, en particulier son article 21 ;

VU l'article L 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT susvisé, l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut, « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »,

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT que la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise quant à elle, que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] »,

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que cette mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du directeur général des services, il faut en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- L'évaluation forfaitaire : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2782
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5959-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

CONTRAT DE MILIEU
CLÉ DU FLEUVE HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences obligatoires « eau » et « assainissement » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la CLE du Fleuve Hérault, assemblée constituant le comité de rivière, en charge de la validation et du suivi du contrat de rivière, a approuvé le lancement de la démarche d'un deuxième contrat de rivière lors de sa réunion du 5 février 2021,

CONSIDERANT que le deuxième contrat de rivière du bassin du fleuve Hérault couvre la période 2022-2024, et poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et de son Programme de mesure (PDM)
- Favoriser la mise en œuvre du SAGE en tenant compte de la révision lancée en 2021
- Favoriser l'action des maîtres d'ouvrage du bassin versant dans la mise en œuvre de leurs compétences des grands et petits cycles de l'eau (eau potable, irrigation, assainissement, et GEMAPI).

CONSIDERANT qu'il fait suite au premier contrat de rivière mis en œuvre sur la période 2014-2018 dont le bilan a été approuvé par la CLE du 12 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'EPTB Fleuve Hérault, structure porteuse du contrat, a assuré son élaboration,

CONSIDERANT que ce contrat de rivière est organisé en quatre volets thématiques :

- Le volet A traite de la gestion quantitative de la ressource en eau et programme les opérations d'économie d'eau sur les réseaux d'eau potable et d'irrigation.
- Le volet B est consacré aux actions de lutte contre les pollutions domestiques (assainissement) et par les pesticides.
- Le volet C regroupe les opérations d'entretien des cours d'eau, de restauration des milieux aquatiques, et de préservation des zones humides.
- Le volet D prévoit l'animation nécessaire à la mise en œuvre d'une politique locale de l'eau ainsi que les opérations de sensibilisation.

CONSIDERANT que le projet de contrat est le fruit d'un important travail de programmation réalisé sur l'ensemble du bassin versant, avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés et les financeurs,
CONSIDERANT que 84 M€ HT sont programmés dans ce contrat, avec plus de 44 % de contribution maximum des divers financeurs (agence de l'eau, département, Région, Europe),
CONSIDERANT que l'ensemble du projet de contrat est annexé,
CONSIDERANT que pour la CCVH, ce sont les actions inscrites dans les schémas directeurs communautaires, ainsi que les plans de gestion GEMAPI, sur cette même période 2022-2023-2024 qui ont été reprises ; il s'agit des fiches actions suivantes :

- Pour le volet A, eau potable : A1.4 ;
- Pour le volet B, assainissement : B1.10 ; B1.11 ; B1.12 ; B2.3
- Pour le volet C, GEMAPI : C1.1 ; C1.15 ; C1.6 ; C2.7 ; C3.4 ; C4.2 ; C4.3 ; C4.4

CONSIDERANT que cela représente un montant total d'opération sur cette période de 13 307 234 € HT, selon la décomposition suivante :

- Pour le volet A, eau potable : 3 989 392 € HT, avec 50 % maxi de l'agence de l'eau et 30 % maxi du département.
- Pour le volet B, assainissement : 8 020 842 € HT, avec 30 % maxi de l'agence de l'eau (sauf pour l'opération pilote de REUT : 50 % et l'AAC de Le Pouget : 70 %) et 25 % maxi du département.
- Pour le volet C, GEMAPI : 1 297 000 € HT, avec des pourcentages d'aides très variables selon la nature des opérations et le soutien ponctuel de la Région.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de constater la contribution importante du projet de contrat de rivière à l'atteinte des objectifs du futur SDAGE, et de noter son adéquation avec les priorités de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Hérault : la gestion économe de la ressource en eau, la lutte contre les pollutions de l'eau, la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques,
- de constater l'impact important sur le territoire de la CCVH,
- de donner un avis favorable au projet de contrat de rivière 2022-2024 ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2783
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5976-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SMEVH :
FACTURATION ET ACCUEIL DES ABONNÉS
RÉVISION CONVENTION 2022.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILLOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux prestations de service entre personnes publiques ;

VU l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire « Eau » ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) n° 2476 en date du 14 décembre 2020 approuvant pour 2021 la signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH) relative à la facturation et l'accueil des abonnés ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement ; de même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT qu'une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH dès l'année 2018 et qu'elle a été reconduite chaque année depuis ; d'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH, guichet unique, pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement,

CONSIDERANT que le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la CCVH qui sera reversée à la CCVH dans les six mois qui suivent la facturation ; il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes vallée de l'Hérault avec une facturation réalisée deux fois par an,

CONSIDERANT qu'en remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1 € par facture émise et éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

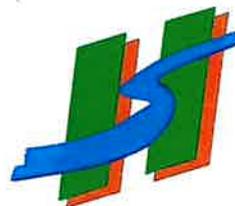
- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la facturation et à l'accueil des abonnés ci-annexée, à conclure avec le SMEVH pour l'année 2022,
- d'approuver le principe d'un remboursement des frais par la CCVH au SMEVH de 1 € par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 9 174 €/an,
- d'approuver la poursuite du principe de guichet unique « eau et assainissement » assuré par le SMEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2784
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5977-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Henry SANCHEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n°2022-02-03 en date du 10 février 2022, ci-après désigné « le SMEVH »

Et

D'autre part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Jean-François SOTO dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ en date du _____, ci-après désignée « la CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et d'Agde

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

D'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour 1 an.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
Article 3.1 - Engagement du SMEVH.....	3
Article 3.2- Engagement de la CCVH.....	3
Article 3.3- Remboursement des frais de facturation	4
Article 3.4- Redevances Agence de l'Eau.....	4
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
Article 4.1 - Engagement du SMEVH.....	4
Article 4.2 - Engagement de la CCVH.....	5
Article 4.3 - Remboursement des frais	5
Article 4.4 - Dégrèvements	5
Article 4.5 – Gestion des impayés.....	6
Article 5 – Communication.....	6
Article 6 – Résiliation	6
Article 7 – Modifications	6
Article 8 – Litiges	6

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle sera effective du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention et à titre d'information, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n°2747 du 13 décembre 2021, soit :

- Part fixe annuelle : 67 € HT/an
- Part variable : 1.05 € HT/m³

Article 3.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupes de facturation suivant :

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SMEVH												
G1- Tressan, Puilacher	461						461					
G2- Belarga, Campagnan		565						565				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaissan, Vendemian	1993											
G3- Saint Pargoire			839						839			
G5- Aumelas					202						202	
G6- Plaissan, Vendemian						952						952
Mensualisation										1291		

Le SMEVH reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation au service clientèle du Service des eaux : clientele.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr

Article 3.2- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.3- Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 9322.

Article 3.4- Redevances Agence de l'Eau

Conformément aux articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du Code de l'Environnement, le SMEVH encaisse pour le compte de la CCVH les redevances Agence de l'Eau relatives à la modernisation des réseaux de collecte et pollution des eaux sur les factures émises.

Le SMEVH reversera semestriellement les sommes encaissées à la CCVH accompagnés des justificatifs permettant les vérifications nécessaires.

Par ailleurs, le SMEVH se chargera de renseigner les déclarations des redevances Agence de l'Eau par commune. Pour ce faire, le SMEVH complétera les données telles que listées dans le tableau joint en annexe par commune pour l'année 2022.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et à l'assainissement. Le SMEVH redirigera les abonnés vers la CCVH pour toute demande concernant uniquement l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

Article 4.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH :

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SMEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités,
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis,
- Adresse les deux devis à l'abonné,
- Réceptionne le devis eau potable signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec la CCVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux eau potable,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes de la CCVH le cas échéant,
- Facture les travaux eau potable,
- Envoi mensuel d'un listing des travaux réalisés

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH :

- Réceptionne les demandes transmises par les usagers ou par le SMEVH
- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Réceptionne le devis assainissement signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec le SMEVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux assainissement,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes du SMEVH le cas échéant,
- Facture les travaux d'assainissement et la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif le cas échéant

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 4.4 – Dégrèvements

Le SMEVH étant guichet unique pour l'information des usagers, il est convenu que les demandes de dégrèvement des abonnés lui soient adressées. La CCVH s'engage à transmettre au SMEVH tout dossier qui lui aurait été remis directement par un abonné.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le SMEVH peut procéder à des dégrèvements sur la facturation de la part eau potable et d'assainissement des abonnés. En cas de refus de dégrèvements sur la part eau potable et afin que la CCVH puisse instruire ces demandes sur la part assainissement pour laquelle elle est compétente, il est nécessaire de mettre en place une procédure d'échange entre le SMEVH et la CCVH concernant le suivi des dossiers de toutes les demandes des abonnés mensuellement.

Dans ce cadre, le SMEVH et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au SMEVH. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le SMEVH :

- Nom et coordonnées de l'abonné,
- PDL / n°compteur,
- La date de la facture concernée par la forte consommation ou dernier relevé de compteur justifiant la fuite,
- Date de la demande de l'abonné,
- Si la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann ou non,
- Le nombre de m³ d'eau potable dégrévée,
- Le montant financier correspondant à la part assainissement
- Toutes observations utiles à la bonne compréhension du dossier de l'abonné.

En début d'année civile, la CCVH s'engage à transmettre au SMEVH, un calendrier prévisionnel des commissions de dégrèvement. Au plus tard une semaine avant la date de la commission, le SMEVH transmet son fichier de suivi à la CCVH accompagné des dossiers de demandes des abonnés.

Le dossier de demande de l'abonné doit comprendre :

- Le courrier de demande dégrèvement de l'abonné,
- La copie du courrier d'information de surconsommation adressé par le SMEVH à l'abonné,
- Les factures de consommations des 3 dernières années,
- La facture ou le justificatif de relève présentant la surconsommation,
- La facture des travaux de réparation réalisés par un professionnel,
- Le relevé d'index après les travaux.

Suite aux avis émis par la commission, la CCVH informera le SMEVH de l'avancement des dossiers transmis.

Article 4.5 – Gestion des impayés

Le SMEVH étant régie d'encaissement depuis le 1^{er} juillet 2020 pour le compte de la trésorerie d'Agde, elle s'engage à transférer les impayés avec les justificatifs correspondant (flux informatique et factures en PDF) à la part assainissement de la CCVH au titre de sa compétence avec une périodicité de 6 mois par exercice comptable et par produit.

Toutefois et conformément aux articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement, le recouvrement de la redevance pollution et modernisation des réseaux de collecte est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujéti par le SMEVH.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à Gignac, le
En 3 exemplaires originaux.

Le SMEVH
Le Président

La CCVH
Le Président

M. Henry SANCHEZ

M. Jean-François SOTO

Au visa des trésoriers de Gignac et d'Agde

Annexe : Tableau de données pour la déclaration des redevances Agences de l'Eau

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTARNAUD
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILLOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 43	Pour : 42 Contre : 1 Abstention : 0 Ne prennent pas part : 3
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, en vertu duquel le projet de plan local de l'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnée aux articles L 132-7 et L 132-9 ;

VU l'article R 153-4 du même code ;

VU le courrier de la commune de Montarnaud en date du 22 décembre 2021 relatif à la notification du projet de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que conformément aux articles susvisés, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est consultée pour avis en tant que personne publique associée, et doit rendre un avis avant la fin de l'enquête publique du projet afin qu'il soit pris en compte par le Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT qu'aucun délai de consultation précis n'est prévu par le code de l'urbanisme dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées concernant les modifications de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de Montarnaud sollicite ainsi l'avis de la CCVH sur le projet de modification de son PLU,

CONSIDERANT que la modification n°9 du PLU de Montarnaud repose sur deux points :

- Permettre la réalisation du projet de la cave coopérative,
- Faire évoluer un secteur de la ZAC du Pradas (d'une zone à vocation d'équipements publics à une zone à vocation de logements)

CONSIDERANT que le projet initial de la cave coopérative a été retranscrit au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU opposable (via la procédure de modification n°8),

CONSIDERANT que le programme urbain du secteur d'OAP prévu initialement sur l'emprise foncière est mixte mêlant équipement, activités et logements avec :

- Une médiathèque,
- 1 « macrolot » collectif, commerces, bureaux qui devait comporter 4 lots maximum,
- 10 lots collectifs dans l'enveloppe de la cave existante,
- 12 lots pour de la maison individuelle,

Soit un total de 27 lots sur l'ensemble de la zone aménagée.

CONSIDERANT que dans le cadre du nouveau projet de réaménagement de la cave coopérative, explicité ci-dessus, il n'y a plus de logements prévus ; le programme et l'organisation spatiale du site ont ainsi évolué,

CONSIDERANT que dans le cadre de la présente modification, il s'agit donc de modifier l'OAP existante afin de s'adapter au nouveau projet et ainsi de supprimer la création de logements.

CONSIDERANT que la restructuration de la cave coopérative permettra d'accueillir :

- La médiathèque,
- Le pôle associatif,
- La mairie,
- Le Tiers-lieu

CONSIDERANT que dans le cadre de la présente modification, il s'agit de réduire l'Est d'une partie de la zone 2AUe de la ZAC du Pradas (parcelle cadastrée 0019 de 1860m²) afin de permettre la réalisation de 5/6 lots à bâtir sur des parcelles d'environ 300m² et ainsi passer cette parcelle en zone à vocation d'habitat (2AUc),

CONSIDERANT que la zone 2AUe est définie dans le règlement écrit du PLU comme « un secteur destiné aux équipements publics et équipements collectifs d'intérêt général »,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de verser les parcelles considérées au sein d'un autre type de zonage permettant l'édification de logements individuels ; les parcelles concernées seront ainsi reclassées en zone 2AUc destinée à une typologie de bâti individuel diffus ou en bande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre ainsi que trois qui ne prennent pas part au vote,

- d'émettre un avis Favorable à la modification du PLU de la commune de MONTARNAUD conformément au document ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2785
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5962-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montarnaud

Avis des personnes publiques associées

COMPETENCE HABITAT			
Rapport de compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat			
Thématique	Enjeux / Objectifs	Incidences	Avis
Création de logements	Rendre le réaménagement de la cave destiné essentiellement à des équipements publics et convertir un secteur en ZAC destiné aux équipements publics en opération de logements	12 lots à bâtir sont supprimés sur le secteur cave au profit de 6 dans la ZAC du Pradas.	<p>Sur la production de logements : il s'agit d'intervenir des destinations de zones afin d'orienter les objectifs de production dans la ZAC du Pradas. Sur les objectifs chiffrés, une différence faible au regard de la taille et du dynamisme de la commune ces dernières années. Sans incidence réelle sur les objectifs du PLH.</p> <p>La commune concentre ses équipements publics dans un projet vertueux de reconversion de friche industrielle, dont la position semble stratégique.</p> <p>La conversion de la zone 2AUe en 2AUc à vocation d'habitat est tout à fait appropriée car au sein du tissu urbain et d'une zone pavillonnaire existante.</p> <p>Objectifs de production de logements locatifs sociaux : sans objet car pas d'objectifs dans le projet initial du PLU. De plus, le taux de production de logements étant si faible (6), qu'une servitude de mixité sociale ne peut être réalisable.</p>
AVIS : Conforme au PLH			

COMPETENCE EAU			
Thématique	Enjeux / Objectifs	Incidences	AVIS
Eau Potable et Assainissement	Ressource en eau potable et niveau de charge de la station d'épuration	La Modification du PLU proposée ne modifie pas les besoins en Eau Potable et en Assainissement.	Favorable
AVIS : Favorable			

COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE			
Thématique	Enjeux / Objectifs	Incidences	AVIS DU SERVICE CULTUREL
Lecture publique	Construction d'une nouvelle médiathèque	La CCVH est responsable des collections et des outils numériques. Il faut aussi veiller à l'insertion du nouvel équipement dans le réseau.	Très favorable. La médiathèque actuelle est beaucoup trop exigüe pour répondre aux besoins d'une population en forte croissance. Le projet correspond aux recommandations (taille, surface...) et s'inscrit pertinemment en lien avec d'autres services socio-culturels (EMI, mairie, associations...).
AVIS : Favorable			

Conclusion
Vu l'ensemble des éléments, la CCVH émet un avis Favorable à la modification du PLU de la commune de MONTARNAUD.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION DU LOCAL
À LA MISSION LOCALE JEUNE (MLJ) DU CŒUR D'HÉRAULT
RECONDUCTION DU BAIL PAR VOIE D'AVENANT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2211-1 et L2221-1 ;

VU le Code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et notamment en matière d'actions en faveur de la jeunesse ;

VU la délibération n°2261 du Conseil communautaire en date du 26 février 2020 relative à la mise à disposition du local sis Parc d'activités de Camalcé, à la Mission Locale Jeune (MLJ) du Cœur d'Hérault ;

VU la délibération n°2536 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à la reconduction de la mise à disposition du local (avenant n°1) ;

CONSIDERANT que la Mission Locale Jeune du Cœur d'Hérault, créée en 2002, est une association régie par la loi de 1901, dont la mission de service public de proximité consiste à permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale,

CONSIDERANT que pour ce faire, elle a besoin de disposer de locaux adaptés et bénéficie à ce titre depuis plusieurs années, d'une mise à disposition des locaux appartenant à la Communauté de communes, sis 2 parc d'activités de Camalcé, à Gignac,

CONSIDERANT que par délibération en date du 26 février 2020, la CCVH avait conclu avec la MLJ Cœur d'Hérault, un contrat de location en vue de renouveler la mise à disposition à cette dernière des locaux susmentionnés, et ce pour une durée de 1 an, pouvant être reconduite de manière expresse par voie d'avenant, pour la même durée, dans la limite de deux années,

CONSIDERANT que le contrat, déjà renouvelé l'année précédente, arrive à son terme, la MLJ a manifesté son souhait de pouvoir continuer à occuper les locaux encore une année,

CONSIDERANT que concernant les conditions de la mise à disposition, il a été décidé dans le cadre de la politique patrimoniale de la collectivité et en entente avec la direction de la MLJ, de faire évoluer le montant du loyer,

CONSIDERANT que le loyer initial avait été consenti à un niveau très inférieur au prix du marché (4.05 Euros/m², soit 300 Euros/mois) afin de faciliter l'installation de la structure,

CONSIDERANT qu'il avait été convenu, dans le cadre du 1^{er} avenant une augmentation annuelle (supérieure à la clause d'indexation du contrat) afin de tendre vers le prix du marché local, à court terme,

CONSIDERANT que le loyer est ainsi porté de 6 Euros/m² à 8 Euros/m², soit un loyer mensuel de 592 Euros,

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat établi entre le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) et la MLJ, le CLAJJ réalise des permanences les lundis de 8h à 12h et de 13h à 17h, ainsi que tous les mercredis de 13h30 à 16h au sein des locaux un jour et demi par semaine,

CONSIDERANT que cette mise à disposition sera formalisée au sein de l'avenant, et qu'il convient de renouveler cette occupation pour une dernière période d'une année,

CONSIDERANT que le loyer révisable annuellement par voie d'avenant, est porté à 592 euros mensuels (le montant du Bail s'entend Toutes Taxes Comprises),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour la reconduction de la mise à disposition du local sis 2 parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac au profit de la MLJ, par voie d'avenant, pour une durée de 1 an, prenant effet à compter du 19 mars 2022,
- de fixer le montant mensuel du loyer à hauteur de 592 Euros,
- de formaliser la mise à disposition du CLAJJ d'un espace au sein des locaux afin de permettre la tenue de permanences tous les lundis de 8h à 12h et de 13h à 17h, ainsi que tous les mercredis de 13h30 à 16h,
- d'autoriser le Président à signer en conséquence l'avenant ci annexé ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2786
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5982-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Avenant N°2 au bail à loyer - Locaux du parc d'activités de Camalcé à Gignac -

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Bailleur** », dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2261 du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

D'UNE PART

ET

Mission Locale Jeune (MLJ) du Cœur d'Hérault, sise 16 Avenue Maréchal Foch, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par Mme Marie PASSIEUX, agissant en sa qualité de Présidente, Ci-après dénommée "**le Preneur**" ;

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 19/03/2020, la Communauté de communes et la Mission Locale Jeune du Cœur d'Hérault ont signé un bail à loyer portant sur des locaux nus de 74 m² situés au rez-de-chaussée des locaux de la Communauté de communes, situés 2 Parc d'activité Camalcé, 34150 Gignac, d'une durée de 1 an.

Le contrat initial prévoit la possibilité de reconduire le bail par voie d'avenant, pour la même durée, dans la limite de deux ans.

Le contrat, déjà renouvelé l'année précédente, arrive à son terme, la MLJ a manifesté de pouvoir continuer à occuper les locaux encore une année.

Concernant les conditions de la mise à disposition, il a été décidé dans le cadre de la politique patrimoniale de la collectivité et en entente avec la direction de la MLJ de faire évoluer le montant du loyer.

Le contrat prévoyant la possibilité de faire évoluer annuellement le loyer par voie d'avenant il a été convenu une augmentation annuelle (supérieure à la clause d'indexation du contrat) afin de tendre vers le prix du marché local, à court terme.

Enfin, dans le cadre du partenariat établi entre le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) et la MLJ, le CLAJJ réalise des permanences au sein des locaux. Cette mise à disposition sera formalisée au sein de l'avenant.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

Modifications apportées au bail :

Article 1 – Renouvellement du bail et durée du bail renouvelé

Le contrat est renouvelé pour une période de 1 an à compter du 19/03/2022.
Il prendra fin au 19/03/2023.

Article 2 – Evolution du loyer

Le loyer mensuel est fixé à 592 Euros (soit 8 Euros/m²/mois).

Article 3 – Mise à disposition

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes bénéficiera d'un espace au sein des locaux, un jour et demi par semaine, afin de permettre la tenue de leurs permanences.
Les permanences se tiendront tous les lundis 8h à 12h et de 13h à 17h, ainsi que tous les mercredis de 13h30 à 16h.

Article 4– Autres clauses du bail

Toutes les autres clauses du bail restent inchangées.

Fait à Gignac, le 2022

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le Président
Jean François SOTO

**Pour la Mission Locale Jeune du Cœur
d'Hérault**

La Présidente
Marie PASSIEUX

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS VACANTS
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES LOVAC
ENTRE LE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE MONTARNAUD.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de politique du logement ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU ensemble les délibérations n°1711 et 1713 du conseil communautaire du 11 juin 2018 relatives à la mise en place d'un Programme d'intérêt Général 2018-2023, et approuvant les termes du protocole d'accord afférent à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'ANAH et le Département de l'Hérault ainsi que l'attribution à un opérateur de la mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général ;

VU la délibération n°2653 du 12 juillet 2021 portant demande d'accès aux données détaillées sur les logements vacants ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes est engagée dans une démarche de réinvestissement des centres anciens et d'amélioration du parc privé ancien, objectifs majeurs du PLH,

CONSIDERANT que le plan national de lutte contre les logements vacants annoncé dès 2020 vise à inciter les collectivités locales à conduire des actions plus incitatives pour permettre la remise sur le marché d'un parc inoccupé,

CONSIDERANT qu'avec un potentiel estimé à près de 500 logements vacants, la Communauté de communes a la volonté d'intervenir sur la mobilisation de ce parc de logements inoccupés en incitant les propriétaires à la remise sur le marché de leurs logements,

CONSIDERANT que le bureau d'études URBANIS, dans le cadre de sa mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général Rénovissime a notamment été mandaté pour conduire un repérage des logements et une animation renforcée sur le thème de la vacance,

CONSIDERANT qu'une démarche expérimentale a été décidée sur la commune de Montarnaud dès 2022 ; le choix de cette commune étant justifié par la bonne échelle de son centre ancien, qui permettra une action fine sur un parc limité, et l'attractivité de la commune pour des investisseurs en vue de revenus locatifs plus sûrs,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un travail de concert à mener entre la communauté de communes, la commune de Montarnaud et le prestataire URBANIS dans le repérage des logements vacants, les contacts à établir auprès des propriétaires pour les sensibiliser à la remise sur le marché de leurs logements et l'accompagnement de ces derniers pour apporter les solutions les plus adaptées à leurs logiques patrimoniales,

CONSIDERANT que chaque acteur au projet apporte sa connaissance du terrain et son expertise pour adapter au mieux l'action auprès des propriétaires,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un accès aux données LOVAC, croisement des fichiers BISCOM et fonciers, a été sollicité auprès des services de la DHUP du ministère de la transition écologique et solidaire,

CONSIDERANT que ces données serviront de base au repérage foncier sur la commune ; la mise à disposition de ces données au profit de la commune de MONTARNAUD requiert la mise en place d'une convention réglant les conditions d'accès et de confidentialité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour conclure avec la commune de MONTARNAUD une convention lui permettant l'accès aux données détaillées sur les logements vacants présents sur la commune,
- d'approuver en conséquence les termes de ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de cette convention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2787
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5980-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



ACTE D'ENGAGEMENT

Demande de données détaillées sur les logements vacants

PREAMBULE

Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers (traitement national n°2090154 inscrit dans le registre d'activités du MTES MCT pour l'ensemble des services déconcentrés et des collectivités territoriales)

La mise à disposition de ces données s'inscrit dans le cadre du plan national de mobilisation des logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché, adaptées aux propriétaires concernés. Ce croisement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources (notamment taxation du logement et durée de la vacance pour le fichier 1767BISCOM, caractéristiques du logement et âge du propriétaire).

Fichier 1767BISCOM

En application du quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les services de l'État, l'Agence nationale de l'habitat, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont également destinataires, sur leur demande, du fichier des locaux vacants dénommé « 1767 bis COM ».

La norme simplifiée NS49¹ encadre les traitements de données du fichier 1767BISCOM mis en œuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre en vue de lutter contre la vacance des logements.

Elle permet l'envoi de questionnaires à finalité statistique aux propriétaires pour déterminer les causes de la vacance, la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance, et la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance (envois de courriers personnalisés proposant des aides financières, juridiques, techniques ou administratives).

Fichiers Fonciers

La DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastrales (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP ».

La DGALN a déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

¹ Délibération n° 2005-232 du 18 octobre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements (norme simplifiée n° 49)

OBJET DU CONTRAT :

Utilisation par² : **COMMUNE DE MONTARNAUD**

de données du fichier LOVAC sur les logements vacants depuis au moins deux ans issues du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers (traitement national n°2090154 inscrit dans le registre d'activités du MTES MCT pour l'ensemble des services déconcentrés et des collectivités territoriales)

Pour le compte de² : **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

données fournies par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

TERRITOIRE :

(Préciser la zone géographique sur laquelle vous demandez les données ? Cela ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude)

COMMUNE DE MONTARNAUD

FINALITÉ DES TRAITEMENTS :

Le signataire s'engage à ce que les traitements qu'elle effectuera des données confiées aient bien pour seules finalités de :

- Production de données statistiques sur les logements vacants (localisation, caractéristiques des logements et de leurs propriétaires, évolution) ;
- Envoi, aux propriétaires de logements vacants d'un questionnaire à finalité statistique sur les causes de la vacance de leurs logements. Les réponses au questionnaire doivent, par conséquent, avoir un caractère anonyme
- Identifier les propriétaires de logements vacants pour leur proposer une remise sur le marché de leur(s) bien(s)

CAS PARTICULIERS

- **En cas de recours à un prestataire**

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le bénéficiaire prend la responsabilité de la diffusion des données, s'engageant notamment à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document. Le bénéficiaire devra faire signer un acte d'engagement du prestataire suivant un modèle mis à sa disposition et le conserver conformément au cadre réglementaire prévu à cet effet.

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En participant à l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à produire et transmettre à la DGALN et au Cerema, avant fin juin 2022, une synthèse écrite des travaux qu'il aura pu réaliser à partir du fichier LOVAC.

Dans cette synthèse et en fonction des travaux qui auront pu être menés par l'expérimentateur, il sera attendu les éléments suivants :

- une évaluation du temps d'appropriation de la base de données,
- les résultats des tests de fiabilité des champs,
- les résultats des investigations menées (confrontation des données avec la réalité locale)
- les difficultés rencontrées dans l'exploitation de la base,
- les propositions d'amélioration.

¹ Raison sociale et nom du signataire

² Nom et raison sociale

Ces éléments de synthèse auront plusieurs usages :

- Amener des modifications sur la structuration de la base et la construction des champs proposés ;
- Etre, par la suite, intégrés dans la documentation ayant attrait à LOVAC pour bénéficier à l'ensemble des futurs utilisateurs ;
- Produire de la méthodologie pour l'utilisation de LOVAC.

D'une manière plus globale, l'expérimentateur pourra également faire un retour sur l'intérêt qu'il perçoit de cet outil et les usages envisagés.

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP et, en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux

textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les données à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le signataire s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou entreprises sous-traitantes :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment à des fins commerciales ;
- Ne pas communiquer ou céder ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales ; seuls les résultats de l'étude (document final de l'étude ou extraits) sont communicables à des tiers ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises ;
- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, à l'issue de l'étude désignée ;
- Respecter les règles du secret statistique défini par la loi numéro 51-711 du 7 juin 1951 et les règles de diffusion pour les informations statistiques (article L.312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). S'agissant des particuliers, il est interdit de publier des données qui permettraient d'identifier une personne physique.

SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code (cf. annexe jointe).

MENTION DES SOURCES

Les indicateurs et cartes réalisés à partir des données fournies de la source porteront la mention : « LOVAC (*Croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers*) ».

DESTINATAIRES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT

L'original du présent acte d'engagement doit être adressé :

- À la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

DURÉE DE L'ENGAGEMENT ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

Le présent acte d'engagement n'est pas reconductible par tacite reconduction.

Fait à

Le

Nom et fonction du signataire :

Jean Pierre PUGENS Maire de MONTARNAUD

En signant, j'ai bien pris note de l'intégralité des conditions d'utilisation des données qui me seront livrées. Je m'engage à respecter ces conditions d'utilisation scrupuleusement et, le cas échéant, à les faire respecter par l'ensemble de mon personnel ainsi que par les prestataires à qui les données seront mises à disposition.

Signature :

ANNEXE

CODE PÉNAL Articles 226-16 à 266-24 ET 433-12 À 433-13 - Extraits -

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de **trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros** d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

De l'usurpation de fonction

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022

**CONVENTION OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE SUR LA COMMUNE DE PUILACHER -
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE
ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT COMPRENANT
LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ÉQUIPEMENT PUBLIC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 1
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme de l'habitat (PLH) 2016-2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puilacher en date du 17 février 2022 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur la parcelle B44;

VU la délibération du bureau de l'Etablissement Public Foncier Occitanie du 17 février 2022 approuvant ladite convention ;

CONSIDERANT que la commune de Puilacher, connaissant un essor démographique conséquent ces dernières années, doit faire face à une demande croissante de sa population en termes de logements et d'équipements publics,

CONSIDERANT que la commune ne disposant pas d'une école élémentaire, souhaite se doter d'un équipement scolaire pouvant répondre aux besoins de sa population car 80 enfants du village sont scolarisés en dehors de la commune,

CONSIDERANT que le développement urbain du village a permis de renforcer un marché immobilier uniquement orienté vers de l'habitat pavillonnaire en extension,

CONSIDERANT que développer une offre en logements locatifs à loyers encadrés permettrait de répondre aux besoins des ménages les plus modestes ayant difficilement accès au logement dans la commune,

CONSIDERANT que pour cela, la municipalité souhaite conduire un projet d'aménagement visant à développer une offre en équipement public et habitat,
CONSIDERANT que la parcelle B44 sise lieudit les Condamines présente un intérêt certain pour ce projet, notamment par sa localisation entre le cœur du village et les nouveaux quartiers d'habitat individuel plus lâches ; son aménagement présenterait donc l'avantage de créer une continuité bâtie entre l'habitat dense du centre ancien et les lotissements plus récents,
CONSIDERANT que construire une école sur ce site, outre une nouvelle offre en logements, contribuerait à la création d'un nouveau lieu de vie dans le cœur du village,
CONSIDERANT que la CCVH soutient ce projet à plusieurs titres, dans le respect des objectifs inscrits au PLH :

- Par le soutien à un projet d'aménagement soucieux de limiter l'artificialisation des sols en dehors de la zone urbaine
- Par la création de logements diversifiés répondant aux besoins de la population locale.

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé que la Communauté de communes soit associée à la convention opérationnelle d'intervention foncière de l'EPF Occitanie,
CONSIDERANT que d'une durée de huit ans, elle permettra la maîtrise foncière du terrain le temps de mobiliser des opérateurs sur le programme de logements qui devra comprendre à minima 25% de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que parallèlement, une étude de faisabilité et de programmation sera conduite par la commune, avec l'aide technique et financière de la CCVH, afin de s'assurer en amont du projet de sa faisabilité économique et de disposer de préconisations de positionnement pour chaque programme de construction sur la parcelle,

CONSIDERANT que les engagements de la CCVH au titre de cette convention opérationnelle tripartite sont les suivants :

- Apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet;
- Intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat et sous réserve de l'avis de la commission habitat-foncier et de la validation du conseil communautaire ;
- Faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes mettra à disposition les compétences de son service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du PLH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés et un ne prend pas part au vote,

- d'approuver la convention opérationnelle ci-annexée à conclure entre la Communauté de communes, la commune de Puilacher et l'EPF Occitanie, d'une durée de huit ans prenant effet à compter de la date d'approbation par la Préfet de Région et confiant à l'Établissement Public Foncier Occitanie une mission d'acquisition foncière d'une parcelle sise lieudit les Condamines sur la commune de Puilacher en vue d'y réaliser une opération d'aménagement comprenant notamment la construction d'un équipement scolaire et de logements dont à minima 25% de logements locatifs sociaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution et les éventuels avenants à venir.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2788

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5978-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



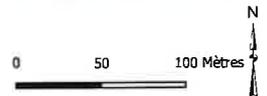
Jean-François SOTO



Convention opérationnelle tripartite sur la commune de Pulacher – Etablissement Public Foncier d'Occitanie



 terrain assiette du projet de convention opérationnelle



Publication : CCVPA 2022 / Juin 2018
Révision : CCVPA 2022 / 21/11/2022

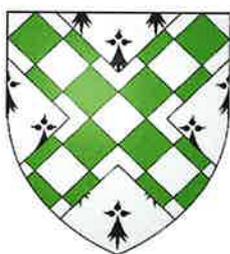
CONVENTION

OPÉRATIONNELLE

N° de la convention :.....

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
1.1 Objet	6
1.2 Durée	6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D’INTERVENTION	6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L’EPF	6
3.2 Engagement financier.....	7
3.3 RECOURS A L’EMPRUNT.....	7
3.4 INTERVENTION D’UN TIERS.....	7
ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS	8
4.1 Engagements de la commune.....	8
4.2 Engagements de l’EPCI	8
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l’epf	9
Article 6 – Modalités d’intervention opérationnelle.....	10
6.1 Modalités d’acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d’acquisition et du portage foncier.....	11
▪ Durée d’acquisition	11
▪ Durée de portage foncier	11
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	12
6.4 Cession des biens acquis.....	12
▪ Conditions générales de cession	12
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION	13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION	15
8.1 RESILIATION D’UN COMMUN ACCORD	15
8.2 RESILIATION UNILATERALE.....	15
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION	15
9.1 Suivi du projet.....	15
9.2 Suivi des biens portés par l’epf.....	16
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L’ACTION DE L’EPF	16
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX	16
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION.....	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	19

Entre

La commune de Puilacher représentée par Mme Martine BONNET, maire, dûment habilitée à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté de Communes Vallée de l'Hérault représentée par M. Jean-François SOTO, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 1 67 680, représenté par Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du 17 février 2022 approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Située entre les villes de Pézenas et de Gignac, non loin de Clermont l'Hérault au sein de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, la commune de Puilacher a sollicité l'EPF par lettre en date du 29 novembre 2021 en vue de réaliser une opération permettant la création d'environ 16 logements, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux (soit 4 LLS), ainsi que celle d'une école primaire et un parking, sur la parcelle cadastrée B 44 jouxtant le Sud du centre ancien de la commune.

L'intérêt de ce projet pour la commune est de contribuer à la création d'un lieu de vie, au travers d'une école primaire. Cette opération permettrait de réaliser un trait d'union entre le centre bourg et les nouveaux quartiers pavillonnaires situés au sud du village. En effet, les 80 écoliers de la commune de Puilacher sont aujourd'hui scolarisés à l'école du Pouget (village situé à environ 5 km au nord) qui n'est plus en capacité d'accueillir des élèves des villages voisins du fait de l'augmentation de la démographie de ce secteur de la Vallée de l'Hérault.

Par ailleurs, le besoin en logements est de plus en plus fort : la croissance démographique a fortement augmenté ces dernières années (+ 16% entre 2015 et 2021) et les prix du foncier sur le secteur ont fortement évolué à la hausse sur les 10 dernières années. A ce titre, l'accès au logement des plus modestes est de plus en plus difficile, c'est la raison pour laquelle la commune souhaite développer une opération mixte.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune de Puilacher et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault confient à l'EPF, qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Les Condamines », en vue de réaliser une opération d'aménagement afin de créer des logements, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux et un équipement public (école primaire).

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « Les Condamines », sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune et de l'EPCI, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, et par voie de délaissement ;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtiminaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... ;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé **à 515 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et à l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **2** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnels et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad hoc) ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et règlementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L3.14-1 du code de l'urbanisme.
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...);

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de délaissement définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ **Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ **Acquisition par la procédure d'expropriation**

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ **Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention tel que précisé à l'article 1.2.

■ **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

■ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des

dispositifs en vigueur.

■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF, l'EPCI et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des trois signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à

l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	La commune de Puilacher
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Jean-François Soto	Martine Bonnet

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

(Plan à joindre)



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date

d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- Les locaux respectant les normes de sécurité ;
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La commune de Puilacher Le maire, Martine Bonnet
---	--

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

ETUDE DE FAISABILITÉ ET DE PROGRAMMATION URBAINE
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PUILACHER.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 1
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU ensemble les délibérations du 19/05/2008 et du 15/02/2021 par lesquelles la Communauté de communes a défini un règlement d'intervention pour aider les communes du territoire à se doter de documents de programmation urbaine ;

CONSIDERANT que ce règlement prévoit notamment que la participation financière de la Communauté de communes ne peut excéder 80% du montant HT des études de programmation urbaine, aide plafonnée à 15 000 euros par commune et pour une période de cinq ans,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la commune de Puilacher a sollicité l'accompagnement de la Communauté de communes afin de réaliser une étude de programmation portant sur un foncier repéré aux abords du cœur du village et sur lequel une opération d'ensemble pourrait être conduite,
CONSIDERANT que la commune de Puilacher souhaite mener une réflexion sur un projet d'aménagement visant à développer une offre en équipement public et d'habitat sur la parcelle B44 sise lieudit les Condamines,

CONSIDERANT que la commune ne disposant pas à ce jour d'un équipement scolaire et au vu du nombre d'enfants du village scolarisés dans une commune voisine, la construction d'une école pourrait répondre aux besoins de sa population actuelle et pour les prochaines années,

CONSIDERANT que face à un essor démographique conséquent, aujourd'hui stabilisé aux environs de 3%, le marché immobilier s'est fortement tendu sur la commune ces dernières années ne laissant la possibilité d'accéder au logement que par l'accession à la propriété de maisons individuelles,

CONSIDERANT que le marché immobilier actuel ne permettant pas d'assurer la mixité sociale dans le village, un projet d'habitat comportant des logements locatifs à loyers modérés permettrait de diversifier l'offre en logements et de répondre aux besoins des ménages les plus modestes,

CONSIDERANT que les enjeux majeurs suivants identifiés par la commune :

- Répondre aux besoins de sa population en termes d'équipement scolaire
- Développer une offre en habitat pour les plus modestes et assurer ainsi un projet de mixité sociale
- Créer un projet d'aménagement mixte en lien avec le cœur du village
- Concevoir un projet adapté aux déplacements, en termes de stationnement, circulation des véhicules et cheminements doux
- Privilégier un projet intégré aux composantes paysagères et architecturales du village.

CONSIDERANT que l'intervention de l'EPF Occitanie est sollicitée par la commune ; une convention opérationnelle d'intervention foncière de l'établissement devant être établie entre la commune, l'EPF Occitanie et la communauté de communes,

CONSIDERANT que le portage foncier par l'EPF de la parcelle assiette du projet permettra de conduire une prospection auprès d'opérateurs pouvant conduire l'opération de logements ; l'EPF Occitanie procédera ensuite à la cession de macrolots dont un à la commune pour son projet d'école et un autre à un opérateur pour la construction de logements comprenant à minima 25% de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT qu'avant même de procéder à l'acquisition du foncier, il convient de s'assurer de la faisabilité économique du projet qui, pour être viable, devra être équilibré sur l'opération de logements,

CONSIDERANT qu'une étude de faisabilité aura pour but de préciser le nombre de logements à produire sur la parcelle, dont la production de logements locatifs sociaux, le positionnement de chaque programme de construction, à la fois pour le projet d'école et d'habitat, et le bilan financier du projet ; cette étude permettra de proposer des solutions d'aménagement et de composition en adéquation avec les objectifs communaux,

CONSIDERANT que sur la base de ces préconisations, des opérateurs seront consultés pour la conduite du projet d'aménagement de logements,

CONSIDERANT que le travail d'une équipe pluridisciplinaire, notamment en matière d'urbanisme, de déplacements, de maîtrise d'œuvre d'espace public, d'architecture, d'opérations mixte, permettra de proposer des orientations d'aménagement en adéquation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du village et en rapport avec les usages locaux,

CONSIDERANT que, outre l'accompagnement technique proposé par les services de la CCVH, la commune de Puilacher, maître d'ouvrage du projet et des procédures de marchés afférentes, pourra bénéficier d'une aide financière, dans le cadre du PLH intercommunal, dans la limite de 80% du montant HT de l'étude de faisabilité; cette aide ne pouvant excéder 15 000€,

CONSIDERANT que l'attribution de ce fonds de concours sera encadrée par une convention entre la CCVH et la commune de Puilacher;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés et un ne prend pas part au vote,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de Puilacher pour le financement d'une étude de faisabilité et de programmation pour le projet d'aménagement intégrant un équipement public et des logements,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne réalisation de cette étude et les éventuels avenants pouvant intervenir sur la convention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2789

Publication le 23/02/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/02/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5979-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



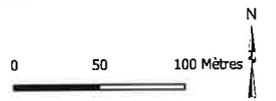
Jean-François SOTO



Etude de faisabilité et de programmation urbaine – convention avec la commune de Puilacher



 terrain assiette du projet d'étude de faisabilité et de programmation



Convention d'aide à la définition de projets urbains communaux sur le territoire de la Vallée de l'Hérault

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », où est déclarée d'intérêt communautaire la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault propose aux communes du territoire une aide technique et financière.

Cet accompagnement résulte d'un fort besoin ressenti par nombre de communes. En effet, les enjeux et les dynamiques urbaines récentes demandent aux élus et porteurs de projet d'anticiper, de programmer et de maîtriser au mieux les formes urbaines et les conditions d'aménagement (financements des équipements publics, respect des trames urbaines et des paysages, programmation de logements pour les ménages les plus modestes...).

La préservation du cadre de vie et de l'identité des communes du territoire est un des enjeux majeurs du projet de territoire. La Communauté de communes se doit de soutenir la réalisation d'opérations exemplaires dans leur conception urbaine, sociale et environnementale nécessaires à la progression du territoire de la Communauté de communes.

Ainsi,

Entre

La commune de Puilacher, domiciliée 11 rue des écoles 34230 PUILACHER

Représentée par son maire, Madame Martine BONNET

Agissant en cette qualité et dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du XX,

D'une part,

Et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, domiciliée 2 parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 GIGNAC

Représentée par son président, Monsieur Jean François SOTO

Agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XX,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de Puilacher connaît une croissance démographique forte depuis plusieurs années semblant se stabiliser aux alentours de 3% depuis 2020. La population est estimée à 629 habitants. Parallèlement, le nombre de logements est en augmentation, lié notamment à une construction majoritairement composée de résidences principales. En périphérie d'un cœur de village ancien composé de petites maisons de ville et de domaines viticoles, l'urbanisation récente s'est largement retrouvée dans un habitat relativement standardisé de type pavillonnaire. Le parc de logements est essentiellement occupé par des propriétaires ; les locataires ne représentant que 11% des foyers. La mixité sociale est peu présente seulement assurée par quelques logements du parc privé à loyers encadrés (conventionnés social), aucune résidence sociale gérée par un organisme HLM n'est présente sur le territoire de la commune.

L'équipe municipale souhaite par conséquent encourager un projet d'aménagement en vue de répondre :

- Aux besoins de sa population en équipement scolaire
- Pour développer une offre en habitat pour les plus modestes et assurer ainsi un projet de mixité sociale
- Pour créer un projet d'aménagement mixte en lien avec le cœur du village
- Pour concevoir un projet adapté aux déplacements, en termes de stationnement, circulation des véhicules et cheminements doux
- Pour privilégier un projet intégré aux composantes paysagères et architecturales du village.

Dans ce contexte, la commune envisage la construction d'une école primaire permettant d'accueillir les 80 enfants de la commune aujourd'hui scolarisés dans un village voisin. De plus, elle souhaite encourager la réalisation d'un projet d'habitat comprenant des logements locatifs sociaux qui répondrait aux besoins en logements des ménages les plus modestes.

Un foncier a ainsi été repéré aux abords du village sur le lieudit les Condamines. La localisation de cette parcelle semble tout à fait judicieuse permettant d'assurer une continuité bâtie entre le centre du village et les nouveaux quartiers et d'offrir un nouveau lieu de vie.

A ce titre, elle a fait appel à la Communauté de communes pour l'accompagner dans sa démarche de programmation urbaine. Une étude de faisabilité est nécessaire pour s'assurer de la viabilité du projet et en définir les composantes.

Cet espace pourrait accueillir un projet d'habitations dont les modalités d'aménagement répondraient aux recommandations du Plan Local de l'Habitat, notamment en termes de logements sociaux.

Description du projet :

L'étude de faisabilité et de programmation urbaine portera sur la parcelle B44 d'une superficie de 8243 m². Les enjeux d'aménagement, sont les suivants :

- Création d'un équipement public
- Création d'une offre diversifiée de logements
- Diversification des formes urbaines et de l'habitat intégrées à l'environnement urbain et paysager
- S'inscrire dans le fonctionnement du cœur de village en termes de déplacements.

Afin d'organiser l'urbanisation de cet espace stratégique pour le développement de la commune, il est nécessaire de vérifier l'équilibre du projet d'opérations. Une étude de faisabilité devra préciser le positionnement de chaque programme de construction, à la fois le projet d'école et d'habitat, le nombre de logements à produire dont à minima 25% de logements locatifs sociaux, et le bilan financier du projet.

La commune a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie afin d'assurer le portage foncier de la parcelle. Ce qui permettra de conduire une prospection auprès d'opérateurs pouvant porter l'opération de logements et ensuite procéder à la revente par l'EPF de macrolots dont un à la commune pour son projet d'école et un autre à un opérateur pour la construction de logements dont à minima 25% de logements locatifs sociaux.

Article 2 – Contenu de la mission

Dans le cadre des objectifs évoqués par la commune de Puilacher, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apportera son concours afin de mettre en œuvre les actions indiquées à l'article 1.

La maîtrise d'ouvrage de l'étude revient à la commune de Puilacher qui conduira l'ensemble des démarches visant le recrutement du prestataire de l'étude, son financement et le choix des orientations programmatiques.

Une équipe pluridisciplinaire sera désignée pour réaliser l'étude de faisabilité et de programmation. L'équipe d'étude assurera le potentiel de mixité sociale du projet d'aménagement par le rapprochement d'aménageurs en logement social.

L'étude de faisabilité aura pour but de préciser le nombre de logements à produire sur la parcelle, dont la production de logements locatifs sociaux, le positionnement de chaque programme de construction, à la fois pour le projet d'école et d'habitat, et le bilan financier du projet.

Cette étude permettra de proposer des solutions d'aménagement et de composition en adéquation avec les objectifs communaux.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault assurera la coordination entre la commune et les intervenants et participera aux réunions nécessaires à l'avancement du projet. L'EPF Occitanie pourra être associé à ce suivi.

L'intervention financière de la Communauté de communes est définie à l'article 4.

Article 3 – Moyens

Apport de la commune :

La commune de Puilacher mettra à disposition du bureau d'études les documents et éléments de connaissance nécessaires à l'exercice de sa mission.

La commune s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des aménagements prévus dans la programmation urbaine.

Apport de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte l'accompagnement, le conseil et son expérience sur le projet urbain identifié. Elle met à disposition ses fonds cartographiques et photographiques.

La Communauté de communes s'engage également à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité.

Considérant que la Communauté de communes mettra à disposition les compétences de son service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du PLH.

Article 4 – Conditions générales

L'accompagnement technique de la communauté de communes, c'est-à-dire le suivi et la coordination des études et la mise en lien avec les divers opérateurs tels que les bailleurs sociaux, est gratuit.

La participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'étude, toutes aides confondues : cette aide étant plafonnée à 15 000€. Elle peut être versée sur une période maximale de 5 ans.

Ce fond n'est mobilisable que dans le cadre défini par le règlement d'interventions financières du PLH et pour l'intervention d'un organisme extérieur aidant la commune concernée dans l'élaboration de son projet.

En contrepartie du cofinancement par la communauté de communes, la commune de Puilacher s'engage à :

- Associer la communauté de communes à la rédaction du cahier des charges de consultation
- Associer la communauté de communes à l'analyse des candidatures et offres
- A adresser à la communauté de communes une copie du marché notifié

- A inviter le service habitat aux comités techniques et de pilotage de l'étude
- A adresser à la communauté de communes une copie des rapports d'études
- A informer la communauté de communes de toutes difficultés liées à l'exécution du marché.

Article 5 – Durée

La présente convention sera engagée à compter de sa notification.

L'étude doit débuter dans un délai de 18 mois dès cette prise d'effet et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'aide financière ; délai prorogeable 2 ans sous conditions.

Fait à _____, le

Mme Martine BONNET
Maire de la commune de Puilacher

M.Jean François SOTO
Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DEMANDE DE MODIFICATION DES PRÉCONISATIONS PORTÉES AU SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-12-09975 du 29 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024 ;

CONSIDERANT qu'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV), obligatoire dans chaque département, impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux, de mettre en place ou dimensionner des ouvrages d'accueil dans le respect de capacités d'accueil fixées à l'échelle du département,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un accueil satisfaisant et équilibré sur son territoire, la communauté de communes a choisi de prendre la compétence pour la création d'une aire d'accueil et a inscrit cette action dans son Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024 (SDAHGV), approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, prévoit le maintien de l'aménagement d'un équipement sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT que cette obligation se traduit par la création d'une aire d'accueil de seize places pouvant être aménagée sur les communes du territoire dont la population dépasse le seuil des 5 000 habitants,

CONSIDERANT qu'une possibilité de conversion de l'aire d'accueil en terrains familiaux ou habitats adaptés a été inscrite dans le schéma départemental approuvé ; une analyse des pratiques de flux sur le territoire et notamment la présence de groupes sédentaires devant permettre d'étudier précisément les besoins et adapter le projet d'équipement en conséquence,
CONSIDERANT que pour ce faire, le cabinet CATHS a été missionné par la Communauté de communes afin de conduire une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) à destination des gens du voyage sur la vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que sur la base du diagnostic rendu en comité de pilotage, il s'avère que les flux constatés sur le territoire ne permettent pas de justifier la nécessité d'une aire d'accueil,
CONSIDERANT qu'une aire d'accueil ne saurait être un équipement adapté pour répondre aux passages ponctuels et effectifs principalement durant la période estivale,
CONSIDERANT que la présence régulière d'un groupe en voie de sédentarisation amène à proposer un mode d'hébergement adapté de type terrains familiaux ou habitats adaptés,
CONSIDERANT qu'une analyse plus fine à engager auprès de ce groupe en seconde partie de la MOUS permettra de déterminer précisément l'équipement préconisé et ses conditions de réalisation,
CONSIDERANT qu'au regard des orientations détaillées ci-avant et validées en comité de pilotage de l'étude, la commission consultative départementale doit être saisie en vue de porter la modification au SDAHGV sur le type d'équipement prévu sur la Communauté de communes et de privilégier la réalisation de deux terrains familiaux de quatre places ou habitats adaptés dans les mêmes capacités d'accueil,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'avis de la commission consultative départementale en charge du schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage de l'Hérault, en vue d'inscrire à ce dernier la réalisation de terrains familiaux ou habitats adaptés en lieu et place d'une aire d'accueil sur le territoire de la vallée de l'Hérault;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2790
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5981-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022

AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES.
RÉVISION DU RÈGLEMENT D'AIDES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du février 2019 ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/11084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023, ou le régime d'aide cadre exempté qui le remplacera pour la période 2022-2027 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 prolongé jusqu'au 31/12/2022 par le règlement (UE) n°2020-2008 précité ;

VU le Régime notifié d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles n°SA 39618 modifié SA 50388 et SA 59141 est en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
VU le Régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n°5.2.2 « aides aux jeunes pousses » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;
VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;
VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté le 15 décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;
VU le projet de territoire 3 D de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°1986 du 17 juin 2019 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, suite à sa mise en œuvre auprès des entreprises et à l'issue d'un travail de concertation avec les représentants du groupe de travail développement économique, ainsi que les membres de la commission économie attractive et durable,

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

CONSIDERANT que la CCVH aura également la possibilité de signer une convention avec le Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée en vue d'abonder certains dossiers d'aides à l'immobilier d'entreprises répondant aux enjeux du Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation,

CONSIDERANT la validation en commission économie attractive et durable du 25 novembre 2021 du projet de révision du règlement en matière d'intervention communautaire en faveur d'aides à l'immobilier d'entreprises, ce dispositif permettant de soutenir les projets de développement d'entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la proposition de règlement révisé ci-annexé, qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'Immobilier d'entreprise et définit :

- Les entreprises et secteurs d'activités éligibles,
- Les opérations et assiettes éligibles et exclusions,
- Les modalités de versement de l'aide,
- Les montants et plafonds de l'aide,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la délibération n°1986 du 17 juin 2019 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- d'approuver en conséquence le nouveau règlement révisé ci-annexé qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprises,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires,
- de prévoir au travers de la programmation pluriannuelle d'investissements les crédits nécessaires à sa mise en œuvre auprès des entreprises,
- de préciser que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibération spécifique et nominative,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil régional qui fixera les règles d'intervention des deux structures en matière d'immobilier d'entreprises.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2791

Publication le 23/02/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/02/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5974-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Règlement d'intervention et d'attribution AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée depuis plusieurs années dans une stratégie foncière et immobilière ambitieuse en faveur des entreprises, qui s'est traduite par la création et la gestion d'hôtels d'entreprises et de parcs d'activités économiques.

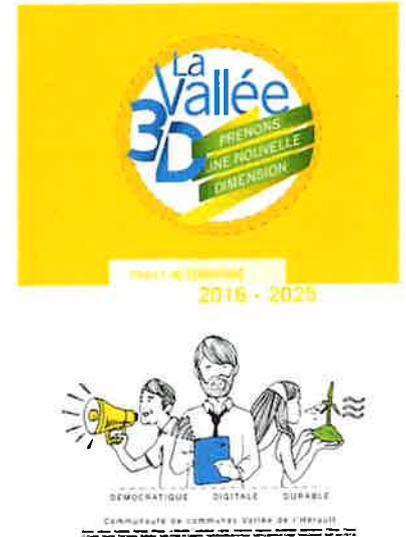
La Communauté de communes poursuit cette politique de soutien au travers d'un dispositif d'aides financières à l'immobilier, destiné aux entreprises structurantes du territoire souhaitant s'y implanter ou se développer. Ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise a été élaboré en cohérence avec le projet de territoire « 3D ».

Celui-ci répond plus spécifiquement à la première orientation du projet de territoire 3 D, visant une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emplois, intégrant les enjeux liés au développement durable, à une agriculture de qualité ou encore aux mutations numériques.

Le dispositif d'aides à l'immobiliser d'entreprise doit donc :

- Permettre l'implantation et la croissance d'entreprises disposant d'un projet de développement,
- Favoriser la création d'emplois,
- Accompagner la transition numérique,
- Encourager les constructions et démarches durables,
- Stimuler le développement d'une économie locale circulaire, les activités les plus économes en ressources naturelles, en énergie, et les plus respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement a pour objet d'accompagner sous la forme d'une aide à l'investissement les projets immobiliers, des opérateurs économiques.



BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires ciblés par ce dispositif :

- Les entreprises relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local, dont le siège social est ou sera implanté sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- Les petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Les moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés et dont le CA n'excède pas les 50 millions d'euros ou dont le bilan n'excède pas les 43 millions d'euros.
- Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) : entreprises indépendantes de 250 à moins de 5 000 salariés et dont le CA n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- Les caves coopératives.
- Les exploitations agricoles de productions agricoles primaires, dont l'activité est inscrite à la chambre d'agriculture, en cohérence avec la stratégie du projet de territoire et le plan d'alimentation territorial.
- Les crédits-bailleurs lorsque le crédit-preneur est une entreprise éligible au règlement.
- Les communes et les établissements publics du territoire de la Vallée de l'Hérault pour leurs projets d'immobilier d'entreprises : pépinières, hôtels d'entreprises, espaces de coworking, sous réserve que les prix de vente ou les montants de loyers pratiqués envers les bénéficiaires finaux répercutent l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais.
Dans ce cadre, la CCVH demandera à la collectivité les délibérations afférentes aux tarifs de vente ou de location en vue de vérifier la répercussion des aides de la CCVH reçues par la collectivité aux entreprises.

Les associations sont éligibles :

- Si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA),
- Ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Les SCI, SCEA ou Groupements fonciers agricoles (GFA) sont éligibles dans les deux cas de figure suivants :

- Le gérant de l'entreprise bénéficiaire détient plus de 51% des parts de la SC ou du GFA,
- La SCI, la SCEA ou le GFA qui investit en vue de proposer à la vente ou à la location des locaux d'entreprises dont le coût de vente ou de loyer répercute au bénéficiaire final l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais.

Dans ce cadre, une convention tripartite (CCVH, SCI, locataire) ou une vérification sur pièces (compromis ou acte de vente), devra permettre de s'assurer de la répercussion de l'aide de la CCVH reçue par la SCI à l'entreprise.

Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal de la micro entreprise sont inéligibles.

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.



	<p>Les dossiers d'entreprises ayant un développement important et disposant d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire (création d'emplois, valeur ajoutée, rayonnement économique de l'entreprise, complémentarité avec le tissu économique existant, projet collectif et collaboratif...) seront prioritaires.</p> <p><u>Les filières soutenues par la Communauté de communes, en cohérence avec son projet de territoire 3 D et le SRDEII:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La filière agricole et viticole : les entreprises dont l'activité porte sur la production, transformation, la valorisation et/ou la commercialisation de produits visés dans la liste figurant à l'Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'UE et visée à l'article 38 dudit Traité, ainsi que pour des projets s'inscrivant dans la continuité directe de cette activité agricole ou viticole, - La filière bien-être, - Les filières inscrites dans le développement durable et/ ou l'économie circulaire, - Les entreprises de l'économie sociale et solidaire, - L'ingénierie, - L'innovation, - Les technologies numériques, <p>La filière tourisme, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les hébergements touristiques de groupes (gîtes de groupes à partir de 12 lits, hôtellerie indépendante à partir de 20 lits et hébergements atypiques à partir de 12 lits). Pour les hébergements de groupes une labellisation minimale en 2 épis, 2 clés ou 2 étoiles est demandée et pour l'hôtellerie un classement 2 étoiles est obligatoire. <p>Ces secteurs ne sont pas pour autant exclusifs.</p> <p><u>Les secteurs exclus du dispositif sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités principales de services financiers, - Les professions libérales, - Les services de banques, et assurances, les agences immobilières, les pharmacies, - Les activités de logistique et transport routier, - Les activités commerciales et artisanales de vitrine et de proximité installées en centre-ville ou centre village ou points de vente en circuits-courts, qui bénéficient d'un règlement d'aide spécifique, - Toute activité de commerce de détail ou d'artisanat de vitrine en Parcs d'activités économiques, hors établissements de restauration traditionnelle, sous réserve qu'une carence avérée de l'offre soit démontrée sur le parc d'activités économiques concerné, - Les sociétés de négoce (hors B to B et B to C, et négoce de produits agricoles), - Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que celle de la qualité de l'air.
<p>DÉPENSES ÉLIGIBLES</p>	<p>L'intervention de la CCVH s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement et dans la limite des taux et montants autorisés.</p> <p>Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT relevant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition de terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné), - Les acquisitions de bâtiments ne sont éligibles que dans la mesure où lors de leur construction ou de leur aménagement ils n'ont pas bénéficié d'aides publiques sur les 3 dernières années, sauf pour les travaux de rénovation. - Les travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les honoraires liés à la conduite du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, géomètre) - Les frais de raccordement aux VRD, - Les frais de raccordement à la fibre optique si ces frais sont supérieurs à 300 €. La CCVH financera les frais de raccordement à hauteur de 80%, avec une aide plafonnée à 1000 € (présentation de 3 devis par l'entreprise et subvention portant sur le devis le moins cher) <p>Les opérations ne sont éligibles que si elles permettent la création, le développement ou l'extension de l'activité économique.</p>
DEPENSES EXCLUES	- Toutes les dépenses non mentionnées ci-dessus, ainsi que les taxes, assurances ou redevances relatives à l'opération.
MONTANTS ET PLAFONDS DE LA SUBVENTION	Lorsque l'aide prend la forme d'une subvention d'investissement :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taille entreprise			
	TPE-PME		ETI	Grande Ent
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5 000 salariés	> 5 000 salariés
Régime général PME	20% maximum des dépenses éligibles	10 % maximum des dépenses éligibles	Non éligible	Non éligible
En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)	30 %	20 %	10 %	
Régime IAA	40%			
Pour mémoire, sont en zones AFR sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault : St-Paul et Valmalle, Montarnaud, Aumelas, Gignac, St-André-de-Sangonis, Jonquières, St Guiraud				

	L'aide est proportionnelle. La Région Occitanie est susceptible d'intervenir en complément de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans la limite de l'aide publique maximale autorisée, comme défini ci-dessus. La Région n'intervient que sur les activités en B to B, et selon les principes de cofinancement suivants :	
	Catégorie d'EPCI (et rappel de leur nbre en région)	Intervention Publique 2020 et au-delà
	Communautés de communes (137)	min 30% EPCI max 70% Région
	<p>Dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devra conclure avec la Région une convention de cofinancement, de portée générale, ou projet par projet, pour autoriser la région à cofinancer les aides de la CCVH aux opérations d'immobilier d'entreprise.</p> <p>L'aide financière de la CCVH est plafonnée au montant des fonds propres de la société, sauf dérogations après analyse du dossier et de statuts juridiques particuliers, notamment dans le cadre des exploitations agricoles.</p> <p>L'aide financière de la CCVH est plafonnée à 80 000 € par dossier.</p>	

<p>MODULARITE DE LA SUBVENTION</p> 	<p>Le niveau de subvention accordé est fonction de la qualité stratégique du projet présenté. Les projets remplissant un ou plusieurs des critères suivants pourront donc voir ce niveau de financement optimisé, dans la limite des seuils évoqués ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets positionnés sur l'innovation, les nouvelles technologies, la valorisation des productions en circuits courts, l'environnement, l'économie circulaire et le développement durable, - Les projets générant une création nette d'emplois significative (à minima 10 ETP sur trois ans), à compter de la date de demande et sur présentation d'un acte d'engagement (ex : déclaration unique d'embauche, déclaration sociale nominale...), - Les projets dont la construction intègre des mesures spécifiques d'économie d'énergie et réduction des émissions de CO2 ou encore de production d'énergie renouvelable, - Les entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) via des mesures en faveur de l'insertion, du travail des personnes en situation de handicap, de l'égalité hommes / femmes... - Les projets de coopération (ex : coopératives, actions de mutualisations attestées, sociétés coopératives)
<p>RABAIS SUR LE PRIX DE VENTE DES TERRAINS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La Collectivité peut intervenir financièrement sur le projet d'acquisition foncière, lorsque l'EPCI Vallée de l'Hérault est propriétaire du terrain concerné (ou que la commercialisation est déléguée à un aménageur) et lorsque celui-ci est situé sur l'un des parcs d'activités économiques communautaires. - Cette intervention prendra la forme d'un rabais directement agrégé au prix de vente final, sans dépasser le taux de 10% maximum de sa valeur. L'aide sous forme de rabais devra être intégrée par le bénéficiaire en tant qu'aide publique, au même titre que l'ensemble des subventions obtenues. - L'acte de vente du terrain indiquera le prix de vente ainsi que le rabais appliqué.
<p>CONDITIONS D'INTERVENTIONS FINANCIERES</p>	<p>Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin d'analyser la pertinence de sa stratégie de développement économique, ainsi que le business plan et le plan de financement.</p> <p>Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.</p>
<p>MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS</p>	<p>La subvention attribuée par la CCVH sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références. La CCVH versera cette subvention selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er versement : 30 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée, - Solde : 70 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat ou relevés de comptes). Pour le versement du solde, un représentant de la CCVH pourra venir constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses. <p>En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.</p>
<p>DATE DE MISE A JOUR DU REGLEMENT</p>	<p>2022</p>

CADRE JURIDIQUE ET VISAS :

- *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109*
- *Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- *Règlement (UE) n°1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du février 2019,*
- *Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021;*
- *Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*
- *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*
- *Instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*
- *Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023, ou le régime d'aide cadre exempté qui le remplacera pour la période 2022-2027 ;*
- *Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 prolongé jusqu'au 31/12/2022 par le règlement (UE) n°2020-2008 précité ;*
- *Régime notifié d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles n°SA 39618 modifié SA 50388 et SA 59141 est en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;*
- *Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;*
- *Régime cadre régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n°5.2.2 « aides aux jeunes pousses »*

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

**AIDES À L'IMMOBILIER EN FAVEUR DES POINTS DE FABRICATION
ET DEVENTE DE PROXIMITÉ - RÉVISION DU RÈGLEMENT D'AIDES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou
représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par me règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du février 2019 ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/11084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°1985 du 17 juin 2019 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises pour les points de fabrication et de vente de proximité, suite à sa mise en œuvre auprès des entreprises et à l'issue d'un travail de concertation avec les représentants du groupe de travail développement économique, ainsi que les membres de la commission économie attractive et durable,

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

CONSIDERANT la validation en commission économie attractive et durable du 25 novembre 2021 du projet de révision du règlement en matière d'intervention communautaire en faveur d'aides à l'immobilier d'entreprises pour les points de fabrication et de vente de proximité, ce dispositif permettant de soutenir les projets de développement d'entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la proposition de règlement révisé annexé à la présente délibération, qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'Immobilier d'entreprises pour les points de fabrication et de vente de proximité et définit :

- Les entreprises et secteurs d'activités éligibles,
- Les opérations et assiettes éligibles et exclusions,
- Les modalités de versement de l'aide,
- Les montants et plafonds de l'aide,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés

- d'abroger la délibération n° 1985 du 17 juin 2019 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier en faveur des points de fabrication et de vente de proximité,
- d'approuver en conséquence le nouveau règlement révisé ci-annexé qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprise pour les points de fabrication et de vente de proximité,
- de préciser que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibérations spécifiques et nominatives,
- de prévoir au travers de la programmation pluriannuelle d'investissements les crédits nécessaires à sa mise en œuvre auprès des entreprises,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2792
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5972-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Règlement d'intervention et d'attribution AIDES A L'IMMOBILIER EN FAVEUR DES POINTS DE FABRICATION ET DE VENTE DE PROXIMITE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée depuis plusieurs années dans une stratégie foncière et immobilière ambitieuse en faveur des entreprises, qui s'est traduite par la création et la gestion d'hôtels d'entreprises et de parcs d'activités économiques.

La Communauté de communes poursuit cette politique de soutien au travers d'un dispositif d'aides aux points de fabrication et de vente de proximité en vue d'accompagner le développement économique et le commerce, conformément à son projet de territoire 3 D et plus spécifiquement sa première orientation, visant une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emplois.

Par ce dispositif, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite préserver et développer des activités de commerce, d'agriculture ou d'artisanat de proximité. En aidant au financement des investissements immobiliers de points de fabrication et de vente de proximité dans les centre de village (ou sur le lieu d'exploitation pour les agriculteurs), ce programme a pour objectifs de :

- Favoriser une consommation locale et si possible durable,
- Revitaliser les centres-villes et centres-villages
- Contribuer au maintien ou à la création d'emplois localement,
- Favoriser la diversité de l'offre artisanale, commerciale et agricole, produite localement,
- Contribuer à l'animation et à la qualité des centres de villages,
- Favoriser les travaux de rénovation et de construction de bâtiments écoresponsables,
- Aider au développement numérique sur le territoire

Le présent règlement a pour objet d'accompagner sous la forme d'une aide à l'investissement les projets immobiliers, des opérateurs économiques.



BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires ciblés par ce dispositif sont :

- **Les commerces et artisans dits de vitrine** (commerces alimentaires, cafés-tabacs, librairies, marchands de journaux, restaurants, boutiques d'artisanat d'art, d'équipement et services à la personne ou à la maison, coiffure, esthétique...)
- **Les exploitants agricoles (activité principale) visant la création d'un point de vente direct en circuit-court pour leurs produits alimentaires**
- **Les activités en phase de test (boutiques à l'essai, éphémères...)**

Sont donc éligibles :

- Les petites entreprises de moins de 50 salariés, relevant des secteurs du commerce, de l'artisanat, métiers d'art et de l'agriculture et dont le chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 est inférieur à 800 000€ HT. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.
- Les personnes physiques pour des entreprises en cours de création ou pour les métiers d'art,
- Les associations dans le cadre d'une activité commerciale, uniquement en cas de carence de l'initiative privée,
- Les propriétaires de locaux mettant en place un dispositif de boutique à l'essai ou éphémère (engagement sur 3 ans minimum dans l'activité à compter de l'ouverture),
- Les propriétaires ou les locataires, dans le cadre de baux précaires (minimum un an et jusqu'à 3 ans) et dans la limite d'une intervention au titre du présent règlement à hauteur de 25 000 euros,
- Les communes en vue de l'implantation d'un exploitant.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- Les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, agences immobilières,
- Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal de la micro entreprise,
- Les commerces exclusivement non sédentaires,

Les SCI ou SCEA sont éligibles dans les deux cas de figure suivants :

- Le gérant de l'entreprise bénéficiaire détient plus de 51% des parts de la SC,
- La SCI ou la SCEA investit en vue de proposer à la vente ou à la location des locaux d'entreprises dont le coût de vente ou de loyer répercuté au bénéficiaire final l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais,
- Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que celle de la qualité de l'air.

<p>PERIMETRES GEOGRAPHIQUES</p>	<p>Les secteurs géographiques éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les centres-villes, centres-villages et centre-bourgs pour les communes à partir de 2 000 habitants (zonages UA des PLU) - Pour les communes de moins de 2 000 habitants, tout secteur, à l'exclusion des entreprises situées dans les galeries commerciales, parcs d'activités économiques, lotissements, zones artisanales et commerciales, - Les lieux de production, lorsqu'il s'agit pour un agriculteur d'ouvrir un point de vente de production en circuit court. <p>Sont exclues du dispositif les entreprises situées dans les galeries commerciales, parcs d'activités économiques, lotissements, zones artisanales et commerciales, dans un objectif de revitalisation des villes et villages et de développement équilibré du territoire.</p>
<p>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etre inscrit soit au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers et/ou inscrites à la Chambre d'agriculture, ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création - Le siège social de l'entreprise est situé dans la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; - Disposer ou projeter d'un point de vente de produits ou services au détail ayant pour clientèle principale les consommateurs finaux ; - Avoir une activité permanente sur le territoire avec une ouverture la plus complète possible, fixée à minima à 8 mois par an pour les activités en centre de village ; - Etre soit propriétaire du local, soit bénéficiaire d'un bail précaire d'au moins un an ou non-précaire ; - Ne pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne - Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales ; - L'aide doit intervenir dans le cadre d'une création ou extension/ développement d'activité économique ; - Sont exclues les entreprises présentant des fonds propres négatifs, sauf si au moment de la demande d'aide l'entreprise présente une attestation bancaire ou comptable de recapitalisation de la société ou encore de blocage de comptes courants d'associés ou d'exploitant.

<p>DEPENSES ELIGIBLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition des murs, - Les frais de notaires, - Les frais d'études (géomètre, de sol...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre - Les travaux de mise en accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite, - Les travaux de rénovation énergétique et d'amélioration de la performance énergétique, - Les travaux de construction, extension, réhabilitation modernisation des bâtiments, - Les aménagements et travaux destinés à assurer la sécurité et les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires et de sécurité), - Les travaux de création ou d'amélioration de vitrines commerciales, hors travaux déjà financés dans le cadre de l'opération façades, - Les frais de raccordement à la fibre optique (sous conditions) - Les frais liés à la création d'un espace nécessaire « point de livraison » pour les commandes numériques - Les dépenses d'investissement lié à une gestion intégrée et innovante des déchets, conformément aux dispositifs légaux en vigueur
<p>DEPENSES EXCLUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes et façades, - L'acquisition de fonds de commerce, - Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers, - Les taxes, assurances et redevances.
<p>CONDITIONS D'INTERVENTIONS FINANCIERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets doivent avoir préalablement fait l'objet d'une analyse démontrant leur faisabilité et leur cohérence avec l'activité commerciale existante sur leur zone de chalandise. - Lorsque l'activité le permet, l'exploitant devra s'engager à privilégier les circuits courts en recherchant une partie de ses approvisionnements directement auprès des producteurs ou artisans locaux dans un rayon de 60 Km maximum autour du lieu de vente. - L'activité privilégie le « fait sur place » ou le « fait maison » - Le projet devra être compatible avec les orientations du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT. <p>Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.</p>

<p>MODALITES D'INTERVENTIONS FINANCIERES</p>	<p>L'intervention de la CCVH s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement et dans la limite des taux et montants autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le taux de la subvention accordée par la communauté de communes est 30 % maximum des dépenses éligibles avec un maximum de 50 000 € HT de subventions. Dans le cas d'une opération avec bail précaire d'au moins un an, l'aide sera plafonnée à 25 000 euros. - Si les frais de raccordement à la fibre optique sont supérieurs à 300 €, la CCVH financera les frais de raccordement à 80%, avec une aide plafonnée à 1 000 € (présentation de 3 devis par l'entreprise et subvention portant sur le devis le moins cher) - Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT pour bénéficier de l'aide de la Communauté de communes.
<p>MODULARITE DE LA SUBVENTION</p> 	<p>Le niveau de subvention accordé est fonction de la qualité du projet présenté. Les projets remplissant un ou plusieurs des critères suivants pourront donc voir ce niveau de financement optimisé, dans la limite des seuils évoqués ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Critères relatifs à la revitalisation des centres-villes, centres-villages et centres anciens pour des projets s'inscrivant dans des périmètres particuliers au regard des règles d'urbanisme (périmètre rénovissime, ORT, droit de préemption commerciale, zone classée au titre des monuments historiques). - Bonus relatif à la réalisation de travaux respectueux de l'environnement (travaux d'éco-construction, économie d'énergies, économie d'eau) - Bonus relatif à une démarche qualité pour l'accueil de la clientèle (label préférence commerce, vignobles et découvertes si caveau, qualité tourisme, bienvenue à la ferme, etc...) - Bonus relatif aux démarches collectives (point de vente collectif, commandes groupées...)
<p>MODALITES DE VERSEMENT</p>	<p>La subvention attribuée par la CCVH sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références.</p> <p>L'aide est versée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une avance de 50 % de la subvention octroyée, à la demande du porteur de projet (après signature du 1^{er} devis) - Un solde de 50% à la fin du programme, en fonction des dépenses réellement engagées. <p>En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.</p>
<p>DATE DE MISE A JOUR DU REGLEMENT</p>	<p>2022</p>

CADRE JURIDIQUE ET VISAS :

- *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109*
- *Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- *Règlement (UE) n° 1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du février 2019,*
- *Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 ;*
- *Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*
- *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*
- *Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-8 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique*
- *Instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*
- *Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023, ou le régime d'aide cadre exempté qui le remplacera pour la période 2022-2027 ;*
- *Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 prolongé jusqu'au 31/12/2022 par le règlement (UE) n° 2020-2008 précité :*
- *Régime notifié d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles n° SA 39618 modifié SA 50388 et SA 59141 est en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;*
- *Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;*
- *Régime cadre régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n° 5.2.2 « aides aux jeunes pousses »,*

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022

ETUDE DE POSITIONNEMENT ÉCONOMIQUE ET DE FAISABILITÉ
POUR LES EXTENSIONS DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE 'LA TOUR' À MONTARNAUD
ET DE 'L'ECOPARC-LA GARRIGUE' À SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.
DEMANDE DE SUBVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILLOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

CONSIDERANT les compétences de la CCVH en matière de création et de gestion des parcs d'activités économiques,

CONSIDERANT le niveau de commercialisation des neuf parcs d'activités économiques de la CCVH et du nombre croissant des demandes d'implantation d'entreprises sur son territoire,

CONSIDERANT la première orientation du projet de territoire de la CCVH, « pour une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emploi », avec pour objectif stratégique de « construire un écosystème local favorable au développement économique des entreprises et à l'emploi »,

CONSIDERANT les études de prospection foncière ayant permis d'identifier des possibilités d'extension des parcs d'activités économiques de la « Tour » à Montarnaud (4.4 hectares) et de « l'ecoparc- la Garrigue » à Saint-André-de-Sangonis (4.9 hectares) notamment,

CONSIDERANT la nécessité d'engager dans le courant du premier semestre 2022 les études préalables nécessaires à l'engagement de ces extensions dont le montant prévisionnel a été estimé à 80 000 € HT, à savoir :

- Les études techniques pré-opérationnelles permettant de lever les contraintes juridiques, foncières, physiques et environnementales ;
- Les études de positionnement économique des extensions, dont l'objet est de préciser l'environnement économique dans lequel vont s'ancrer ces projets (analyse de la demande et de l'offre déjà existantes), ainsi que la typologie des entreprises à accueillir, ce qui permettra de calibrer au mieux les futurs aménagements ;
- La réalisation d'un plan guide, définissant les ambitions et grandes orientations préalables aux plans d'aménagement, et d'un programme d'aménagements ;

CONSIDERANT la possibilité de solliciter un cofinancement auprès de la Région Occitanie au titre des études de faisabilité liées à l'aménagement des ZAE, à hauteur de 25% du montant total de l'opération, soit, un montant d'aide demandé de 20 000 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter la Région Occitanie pour une demande de subvention à hauteur de 25% du montant total de l'étude, soit, pour un montant d'aide de 20 000 € sur les 80 000 € du coût total de l'opération,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution des subventions.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2793

Publication le 23/02/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/02/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5969-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

ANNEXE



**Plan de financement prévisionnel
Etude extension ZAC**

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Etudes	80 000 €		Région	20 000 €	25%
			PART FINANCEURS	20 000 €	25%
			PART AUTOFINANCEMENT	60 000 €	75%
TOTAL HT	80 000,00 €	100%	TOTAL HT	80 000,00 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

**INSTALLATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE AMBULANTE
SUR LE PARC D'ACTIVITÉS DES 3 FONTAINES AU POUGET
FIXATION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles L2121-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et particulièrement son article L113-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière de « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique, et qu'à ce titre elle gère notamment le Parc d'activités Economiques des 3 Fontaines situé sur la commune du Pouget,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'animation des parcs d'activités, une enquête a été engagée sur les actions d'amélioration attendues, en matière d'aménagements, de services ou d'animations, par les entreprises,

CONSIDERANT que parmi les pistes d'actions est ressortie très nettement la possibilité de proposer sur le Parc d'Activités Economiques des 3 Fontaines un service de restauration,

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite amener ce nouveau service,

CONSIDERANT que pour cela un appel à candidature pour l'exploitation d'une activité de snack ou de petite restauration (food-truck) sur le domaine public, un jour par semaine, va être lancé,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du CGPPP, cette occupation privative du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance par l'occupant lauréat de l'appel à manifestation à candidature,

CONSIDERANT la volonté de la CCVH de proposer de nouveaux services aux entreprises du Parc, le caractère expérimental du projet, ainsi que les montants de redevance déjà appliqués par la commune du Pouget pour les occupations du domaine public par les métiers forains et tenant également compte de l'incertitude quant au potentiel de chiffre d'affaires réalisable,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer à 2 Euros/m²/an le montant de la redevance pour occupation du domaine public du PAE des 3 Fontaines dans le cadre de l'appel à candidature pour l'exploitation d'une activité de snack ou de petite restauration.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2794
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5970-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

35E CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT.
MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES ET DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : /6 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°2510 en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2021-2027 comprenant notamment son engagement pour le soutien de la viticulture ;

VU la labellisation « Vignobles et Découvertes » du territoire Cœur d'Hérault et son renouvellement prévu en 2022 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organisera en 2022 la 35^{ème} édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des vins de notre territoire,

CONSIDERANT que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication digital et papier pour garantir la visibilité du concours et la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, réalisation de reportages photo et vidéo, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, salon des vins conjugué à la soirée de remise des prix, etc,

CONSIDERANT que cette valorisation trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, notamment des actions œnotouristiques portées par l'Office de tourisme intercommunal (vinothèque, relations presse, etc),

CONSIDERANT qu'au-delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux producteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,

CONSIDERANT que le montant de l'opération s'élève à 105 000 € TTC,

CONSIDERANT l'indéfectible soutien financier de la Région depuis de nombreuses années et la volonté de valoriser ce partenariat, il est proposé de créer un prix Région visant à distinguer les vins de garde,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer une catégorie « vin de garde » dont les distinctions seront remises au nom de la Région Occitanie,
- de fixer à 1/4 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins à Monsieur Jean-François Soto, à Monsieur Guillaume Biau, œnologue et à Monsieur Louis Villaret, Président d'honneur, et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,
- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :
 - *au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté
 - *au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 20 € HT le mille maximum
- d'approuver le projet de plan de financement présenté en annexe, d'inscrire les crédits au budget de la collectivité et de solliciter en conséquence le soutien financier du Conseil Régional,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement ainsi proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, et ce compris l'approbation du règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'économie et des finances, les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2795
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5975-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

35^{ème} CONCOURS DES VINS
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Communication	75 000 €	71%	Région Occitanie	20 000 €	19,05%
Organisation (jury et soirée de remise de prix)	30 000 €	29%	Participations diverses (inscription et médailles)	4 300 €	4,10%
			PART FINANCEURS	24 300 €	23,14%
			Autofinancement	80 700 €	76,86%
TOTAL TTC	105 000 €	100%	TOTAL TTC	105 000 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

**SOUTIEN AUX OPÉRATIONS ÉVÉNEMENTIELLES VITICOLES
ET AGRICOLES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT**
ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AIDES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière de « Développement économique » ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027, en particulier son objectif en faveur de l'agriculture ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 février 2011 approuvant le règlement d'aides aux opérations événementielles viticoles ;

VU l'avis favorable de la commission économie attractive et durable du 13/01/2022 ;

CONSIDERANT le règlement d'aides existant en faveur des opérations événementielles viticoles mis en place en 2011,

CONSIDERANT la volonté réaffirmée de poursuivre ce soutien et de l'étendre aux opérations événementielles agricoles afin de contribuer à la promotion des productions agricoles et viticoles et à la valorisation des savoir-faire des producteurs et du territoire,

CONSIDERANT la nécessité de « rafraîchir » ce règlement notamment sur les aspects suivants :

- Le soutien aux opérations événementielles agricoles et viticoles ;
- Les bénéficiaires peuvent être les communes membres de la CCVH ou des regroupements de producteurs du territoire (associations, syndicats...);
- Les règles d'intervention financière à hauteur de 30% des dépenses éligibles que sont les frais d'organisation, de communication et d'animation ; et les plafonds d'aides fixés à 2 500€ par événement et 3 000€ par maître d'ouvrage ;
- L'aide pourra également prendre la forme d'un apport en matériel de dégustation (verres sérigraphies, crachoirs, stop-gouttes...) ou d'organisation événementielle (sono, barnums...) ou en soutien technique (intervention d'un agent de la CCVH pour valoriser les produits et le territoire : dégustation commentée ; lecture de paysage ; visite guidée...);

- Les critères de détermination de l'aide à savoir : le lieu et la date de la manifestation, la typicité et la variété des produits proposés, le nombre et la représentativité des exposants du territoire, le rayonnement de la manifestation (visitorat attendu), la qualité des actions d'animation et de valorisation envers le public, la gestion éco-responsable de l'évènement, la représentative et le dynamisme de la structure porteuse ;
- Les dates de réception des dossiers de demande de subvention notamment pour les évènements reconduits chaque année ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire du 21 février 2011 approuvant le règlement d'aides aux opérations évènementielles viticoles ;
- de valider le principe de soutien aux opérations évènementielles viticoles et agricoles ;
- d'approuver en conséquence le contenu du nouveau règlement d'aides ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2796
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5973-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

REGLEMENT D'AIDE POUR LE SOUTIEN D'OPERATIONS EVENEMENTIELLES VITICOLES ET AGRICOLES DE LA VALLEE DE L'HERAULT

Vu l'article 15 du règlement CE n°1857-2006 du 15 décembre 2006,
Vu l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du 21 février 2011 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, portant règlement d'aides aux opérations événementielles viticoles.
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Il est établi le règlement d'aides suivant :

ART 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement vise à soutenir des opérations événementielles organisées sur le territoire de la Communauté de communes et faisant la promotion qualitative des vins et/ ou productions agricoles issus des 28 communes de la CCVH.

Seules des opérations collectives rassemblant plusieurs exposants exclusivement viticoles et/ ou agricoles, pouvant s'inscrire dans une démarche oeno-touristique ou agro-touristique, sont éligibles.

ART 2 - LES BENEFICIAIRES

L'aide apportée sera versée au maître d'ouvrage de l'opération, qui peut être :

- Une commune membre de la Communauté de communes
- Un regroupement de producteurs (association Loi 1901, syndicat professionnel, etc.)

La manifestation devra s'inscrire dans le cadre d'une programmation territoriale harmonisée.

ART 3 – NATURE DE L'AIDE et DEPENSES ELIGIBLES

L'aide sera accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le maître d'ouvrage devra financer la manifestation à hauteur de 20% minimum.

Les différentes formes d'aides énoncées ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres.

La qualité du dossier et de la manifestation présentée impactera directement l'appréciation du projet et en conséquence la nature et l'importance de l'aide octroyée.

Nature et montant de l'aide communautaire pour une subvention

Soutien financier à hauteur de 30 % maximum des dépenses éligibles, avec un plafond de 2 500€ par événement et 3 000 € par maître d'ouvrage par an (dans la configuration où le maître d'ouvrage organise plusieurs opérations dans l'année).

Dépenses éligibles

Frais de communication (tracts et affiches, publicité, radio, etc.)

Frais liés à l'organisation de la manifestation (location ou achat de matériels, services, animations, etc.)

Aide en apport de matériel

La Communauté de communes peut mettre à disposition des porteurs de projets des kits de dégustation comprenant :

- Verres sérigraphiés aux couleurs de la Vallée de l'Hérault
- Stop-gouttes
- Crachoirs
- Sono, tables, barnum (selon disponibilité du matériel ccvh)

La fourniture de matériel de communication type banderole, kakémono ou autres supports dont le besoin sera exprimé dans le dossier sera étudiée.

Aussi, la Communauté de communes et l'Office de Tourisme relaieront l'événement sur leurs pages réseaux sociaux ainsi que dans leurs publications.

Intervention technique d'un agent de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

L'aide de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra également prendre la forme d'une intervention technique de valorisation des productions locales par un agent de la collectivité, lors de la manifestation.

Méthodologie de détermination de l'aide :

L'aide, sa nature et son montant seront déterminés au regard des critères suivants :

- Le choix des dates et du lieu de la manifestation (articulation avec les autres manifestations en vue d'éviter les doublons et favoriser des communes où peu d'événement sont organisés)
- La typicité et la variété des produits proposés
- Le nombre et la représentativité des exposants du territoire
- Le visitorat attendu, le rayonnement de la manifestation
- La qualité des actions envers le public (médiation, valorisation, animation)
- La gestion écoresponsable de la manifestation (vaisselles responsables, réduction des déchets, mobilités, accessibilité, etc.)
- La représentativité et le dynamisme de la structure porteuse

ART 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

La Communauté de communes adressera aux porteurs de projet intéressés un dossier type de candidature qui devra être déposé dûment complété au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 pour les événements reconduits d'une année à l'autre ou au moins 3 mois avant la manifestation pour les nouveaux projets.

Le projet devra être conforme aux prescriptions contenues dans le cahier des charges « Événementiels viticoles et agricoles de la vallée de l'Hérault ».

Après étude du dossier, et en fonction des crédits disponibles, la Communauté de communes notifiera au demandeur sa décision d'attribution d'aides.

Le montant de la subvention sera versé à posteriori sur présentation de ces justificatifs, pour les aides sous forme de contribution financière.

Les aides en apport de matériel seront fournies, pour leur part, avant la date de démarrage de la manifestation, assorties de la documentation touristique nécessaire.

ART 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engagera à :

- Mentionner la Communauté de communes Vallée de l'Hérault comme partenaire de la manifestation sur l'ensemble de la communication, et en particulier insérer le logo de la Communauté de communes sur tous les documents de communication ; en fonction du lieu de la manifestation une banderole ou un kakémono de la CCVH, de l'office de tourisme ou de « Entrez dans une vallée de légendes » pourront être également disposés
- Etre un relais d'information grâce aux documents oeno-touristiques et/ou agritouristiques édités par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou l'office de tourisme (ex : carte des vins, documents touristiques Vallée de l'Hérault...)
- Adresser à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault un bilan détaillé de l'opération (bilan général, liste des producteurs présents, nombre de visiteurs, documents de communication, bilan financier détaillé, relevé d'identité bancaire, articles de presse).
- Veiller à ce que les produits présentés lors de la manifestation soient commercialisés, conditionnés, étiquetés conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux règles de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)¹ qu'ils revendiquent. Le respect des réglementations est de la responsabilité des producteurs.

¹ Garantie de l'origine (AOC et AOP ; IGP), garantie de la qualité supérieure (Label rouge), garantie d'une recette traditionnelle (STG), garantie du respect de l'environnement (Agriculture biologique)

CAHIER DES CHARGES

POUR LES OPERATIONS EVENEMENTIELLES VITICOLES ET AGRICOLES ELIGIBLES AU REGLEMENT D'AIDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Les opérations événementielles viticoles et agricoles subventionnées par la Communauté de communes devront répondre au règlement d'aide voté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Présentation de la manifestation (objectif, lieu et date, liste des producteurs, diversité des produits mis en avant, participants, déroulé et organisation, public attendu, moyens de communication mis en place, animations prévues/actions de sensibilisation du public au terroir, produits et pratiques culturelles, actions de gestion écoresponsable de la manifestation, etc.)
- Présentation du maître d'ouvrage (nombre d'adhérents à l'année sur le territoire, actions annuelles, etc.)
- Budget prévisionnel détaillé et plan de financement
- Montant de l'aide sollicitée
- Précision quant aux besoins de dotation en terme de kit de dégustation, supports de communication et documentation touristique
- Précision quant aux besoins en termes d'intervention par un technicien de la Communauté de commune sur les questions oenotouristiques ou agricoles

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

MOBILISATION DE RESSOURCES ALTERNATIVES POUR L'IRRIGATION
PORTAGE DE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILLOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière d'eau potable et de développement économique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération n° 2690 du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 relative au portage de l'étude d'opportunité pour la mobilisation de ressources alternative pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT la demande de la cave coopérative de Saint-Bauzille-de-la-Sylve associée aux communes de Gignac, Popian et Aniane relative au portage de l'étude d'opportunité pour la mobilisation de ressources alternatives pour l'irrigation qui fait suite à la demande de la cave coopérative de Montpeyroux,

CONSIDÉRANT que cette étude fait suite à une étude de faisabilité de la desserte en eau brute sur le territoire de la Vicomté d'Aumelas réalisée en 2019 qui a conclu à l'impossibilité pour des secteurs de Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Gignac, Popian et Aniane d'être desservis par des projets réalisables à des coûts raisonnables,

CONSIDÉRANT le besoin en eau agricole tout aussi important pour ces huit communes, un cahier des charges pour l'étude d'opportunité pour la mobilisation de ressources alternatives pour l'irrigation a été modifié pour y ajouter les quatre communes sus-mentionnées, il comprend :

- Le recensement et l'actualisation de la demande en eau brute et cartographie : quantification et qualification des besoins, positionnement des exploitants par rapport aux ressources mobilisables ;
- L'analyse des projets d'aménagements réalisables : ressource en eau mobilisable (retenues de stockage hivernal, réutilisation des eaux usées traitées et des effluents de la cave, sites de stockage, économies réalisées par l'ASA du Canal de Gignac...) et scénarii d'aménagements ;
- Intérêt économique de l'irrigation pour le territoire : stratégie économique du territoire (enjeux économiques agricoles locaux, stratégie commerciale) et valorisation économique de l'irrigation en lien avec le développement du territoire (évaluation du bénéfice pour les agriculteurs présents, la remise en culture de friche, l'installation de jeunes agriculteurs, la diversification des productions...),

CONSIDERANT l'objectif 1 de son projet de territoire 2016-2025 « Développer une agriculture durable, de qualité, à haute valeur paysagère et économiquement viable » et les enjeux associés visant au maintien des paysages agricoles, à l'accompagnement des transitions climatiques, environnementales, numériques et à la promotion et commercialisation des produits agricoles du territoire,

CONSIDERANT l'objectif 7 de son projet de territoire 2016-2025 « Gestion durable des ressources » et les enjeux associés visant notamment à poursuivre la recherche en eau (nouveaux captages), à expérimenter des systèmes d'assainissement et d'utilisation de l'eau brute innovants...,

CONSIDERANT que le coût pour la réalisation de cette étude a été réévalué à 60 000 € et que le département et la Région ont été identifiés comme financeurs potentiels,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de porter l'étude susmentionnée en élargissant le périmètre aux communes précédemment citées, de valider le cahier des charges ci-joint et d'inscrire les crédits au budget de la collectivité,
- de recruter un opérateur pour la réalisation de ladite étude ,
- d'autoriser le Président à demander des aides pour financer cette étude auprès du Département et de la Région et de tout autre partenaire susceptible de contribuer au projet,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement ainsi proposé,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces administratives relatives à la réalisation de cette opération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2797
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5971-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Plan de financement prévisionnel
Etude d'opportunité pour la mobilisation de ressources
alternatives pour l'irrigation

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Etudes	60 000 €	100%	Conseil régional d'Occitanie	24 000 €	40%
			Conseil départemental de l'Hérault	24 000 €	40%
			PART FINANCEURS	48 000 €	80%
			PART AUTOFINANCEMENT	12 000 €	20%
TOTAL HT	60 000 €	100%	TOTAL HT	60 000 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

PARTICIPATION À AGRILocal 34
ET ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION ACHETEURS-FOURNISSEUR.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027, en particulier son premier objectif en faveur du développement d'une agriculture durable, de qualité, à haute valeur paysagère et économiquement viable ;

VU le projet alimentaire territorial du Pays cœur d'Hérault labellisé en mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'accompagner et de soutenir le maintien, le développement, la diversification, la valorisation et la promotion des productions agricoles du territoire,

CONSIDÉRANT l'inscription de la Communauté de communes dans la transition agroécologique et alimentaire avec comme objectif de rapprocher les producteurs et les consommateurs d'un même territoire,

CONSIDÉRANT la plateforme Agrilocal34 qui permet de mettre en relation localement acheteurs et fournisseurs et ce gratuitement grâce au financement de la plateforme par le Département de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes pourrait bénéficier de cette mise en relation pour ces propres achats notamment dans le cadre des produits à la consommation des jeunes enfants dans la crèche intercommunale,

CONSIDÉRANT la demande d'Agrilocal34 d'organiser sur la Vallée de l'Hérault un évènement promouvant la plateforme auprès des acheteurs avérés et potentiels du territoire dans le cadre de l'opération annuelle « Au Pré de la ferme »,

CONSIDÉRANT qu'en créant du lien avec et autour de ce dispositif, la Communauté de communes pourrait contribuer à son développement et à sa consolidation et s'appuyer dessus dans le cadre de sa politique de développement économique et plus particulièrement agricole,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- de participer à la plateforme Agrilocal 34 et d'y ouvrir un compte acheteur,
- de participer à l'évènement organisé par Agrilocal 34 sur le territoire de la vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à cette participation.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2798
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5968-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

UN OUTIL AU SERVICE DES TERRITOIRES



agriculture
local
durable
alimentation
bio
innovation
territoire
marchés publics
sensibilisation
goût
qualité
cuisine
agriculture raisonnée
savoir-faire
saisonnalité
restauration collective
praticité
éducation
fraîcheur

ASSOCIATION NATIONALE AGRILocal

LES ENJEUX PORTÉS PAR L'ASSOCIATION

Développement économique

Ramener de la valeur ajoutée aux producteurs

Agrilocal offre aux acheteurs publics un outil simple pour la recherche de fournisseurs afin de réaliser leurs achats de denrées dans le cadre de la réglementation (code des marchés publics, traçabilité...). Il permet aux producteurs d'accéder à une source de débouchés supplémentaires en leur assurant un revenu complémentaire. Grâce à son effet de désintermédiation, le système permet aux producteurs de récupérer l'essentiel de la valeur ajoutée obtenue de leur production.

Aménagement et ancrage territorial

Développer les circuits de proximité

Mettre en relation l'offre et la demande

Intuitif, rapide, Agrilocal offre un gain de temps précieux pour l'achat de denrées alimentaires en circuits courts.

Grâce à un module de géolocalisation, les acheteurs obtiennent une photographie instantanée de l'offre agricole de proximité.

Sur un territoire, Agrilocal re-tisse du lien entre le monde rural et la restauration collective.

Approvisionnement durable et de qualité

Faciliter l'accès à des denrées de qualité

Encourager le développement de l'agriculture biologique

Agrilocal valorise les productions de qualité et savoir-faire agricoles locaux.

En proposant également des consultations "bio" et de saison, Agrilocal promeut le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, conformément aux objectifs du Grenelle.

L'OUTIL AGRILOCAL

Éducation et pédagogie

**Développer
et promouvoir
une restauration
collective
de "plaisir"**

**Éduquer
aux goûts**

**Agrilocal incite
à la commande
de produits sains,
frais et diversifiés
répondant aux
exigences
nutritionnelles
de la restauration
collective.**

**Agrilocal s'inscrit
dans des démarches
de valorisation
de patrimoines
culinaires, de plaisir,
et de découverte
de goûts, notamment
pour les publics
scolaires.**

Qu'est ce qu'AGRILOCAL ?

Développé par le département de la Drôme, Agrilocal est une plate-forme virtuelle de mise en relation entre fournisseurs de produits agricoles et acheteurs de la restauration collective.

Agrilocal, service gratuit pour les acteurs du territoire, est un outil novateur, efficace et simple d'utilisation.

Agrilocal respecte le Code des Marchés Publics

Le dispositif Agrilocal assure le respect du code des marchés publics en permettant de :

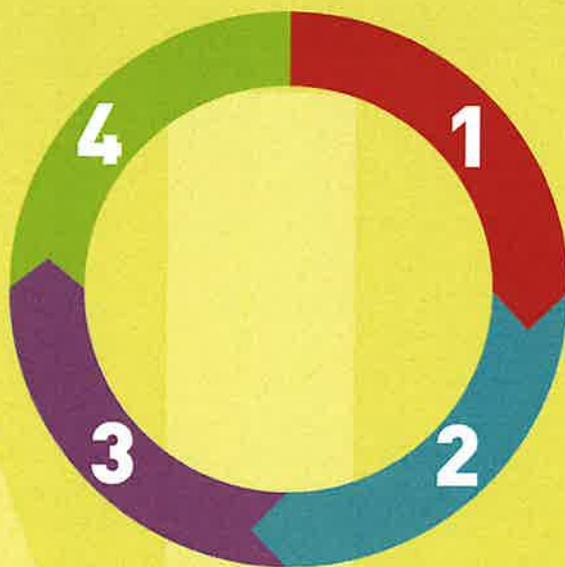
- garantir un libre accès à la commande publique grâce à un système d'abonnement en ligne
- respecter les seuils grâce aux avis de publicités automatiques
- présenter une nomenclature cohérente des familles de produits
- assurer un espace propre et sécurisé à chaque utilisateur
- archiver le détail et l'historique de toutes les consultations passées par les acheteurs

AGRILOCAL COMMENT ÇA MARCHE ?

Comment ça marche ?

Grâce à un module original de géolocalisation automatique de la filière, l'outil en ligne agrilocal organise une liaison directe entre acheteurs publics (collèges, lycées, maisons de retraites, écoles primaires, communes, communautés de communes, etc.) et fournisseurs d'un même bassin de vie.

Ce dispositif peut également s'adapter à la commande privée.



1. Le gestionnaire du restaurant collectif engage une consultation en définissant ses critères d'achat.
2. La plate-forme de service génère automatiquement cette information aux fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.
3. Une fois le délai de consultation achevé, le gestionnaire commande via la plate-forme ses produits directement auprès des producteurs.
4. Les fournisseurs ont la possibilité de répondre instantanément par mail, sms ou fax.

AGRILOCAL, LES DÉPARTEMENTS S'IMPLIQUENT POUR FAVORISER LE RECOURS AUX PRODUITS LOCAUX



CALENDRIER D'ADHÉSION
DES DÉPARTEMENTS ET PERSPECTIVES

La promotion de l'agriculture de proximité est au cœur des préoccupations des Conseils départementaux en matière d'animation territoriale, en particulier dans l'exercice de ses compétences à destination de la jeunesse ou des personnes âgées.

L'outil Agrilocal affirme le rôle moteur et innovant des Départements dans la mise en œuvre de politiques de solidarité territoriale et le développement de l'économie de proximité.

Quelques chiffres significatifs depuis la création de l'association en 2013

25 Départements utilisent déjà

AGRILOCAL : Drôme, Puy-de-Dôme, Allier, Aude, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côtes d'Armor, Creuse, Doubs, Haute-Garonne, Haute-Saône, Hérault, Indre-et-Loire, Jura, Manche, Orne, Seine-Maritime, Vaucluse, Territoire de Belfort, Les Landes, Haute-Vienne, Ain, Lozère.

Retrouvez l'ensemble de ces sites sur www.agrilocal+n°du Département.fr

(exemple : agrilocal26, agrilocal63, etc.)

En 2015, c'est :

- **716 acheteurs** utilisateurs dont 363 collèges, 117 communes, 73 lycées, 69 maisons de retraite...
- **1 445 producteurs** locaux référencés, plus de **10 000 consultations** lancées,
- Un Chiffre d'affaires 2015 de **1,35 million d'euros** (multiplié par deux par rapport à 2014)
- Une commande **moyenne mensuelle** de plus de **105 000 euros**
- **360 T de produits alimentaires** locaux commercialisés dont 98 % auprès des établissements scolaires.

L'ASSOCIATION AGRILocal.FR VOUS ACCOMPAGNE

Créée en juillet 2013, l'association AGRILocal.FR a pour vocation de promouvoir les circuits courts, le développement de l'agriculture de proximité et le renforcement de l'économie locale, notamment via la restauration collective.

Co-présidée par les départements de la Drôme et du Puy-de-Dôme, cette association est ouverte à toutes les collectivités désirant s'équiper de l'outil AGRILocal.

Les départements, collectivités de proximité par excellence, en relation directe avec les autres collectivités territoriales, sont les acteurs premiers du rapprochement acheteurs-fournisseurs.

Les actions de l'Association sont multiples

- Promotion, développement et mutualisation du dispositif Agrilocal,
- Accompagnement méthodologique des adhérents,
- Formation des utilisateurs à l'utilisation du logiciel Agrilocal et assistance,
- Constitution des bases de données des producteurs et des acheteurs,
- Gestion des bases de données pour les territoires,
- Organisation des rencontres annuelles "Agrilocal.fr",
- Réalisation des diagnostics pour les adhérents,
- Promotion et développement de l'outil sur de nouveaux territoires,
- Parution régulière de statistiques nationales sur l'outil.

Retrouvez l'ensemble des actualités de l'association Agrilocal sur son site internet : www.agrilocal.fr

Contact

AGRILocal.FR
Hôtel du Département
26 avenue du Président-Herriot
26026 Valence Cedex 9
04 73 42 20 98 / 06 03 59 57 91
contact@agrilocal.fr

Bonjour,

Dans le cadre de l'appel à projets 2021-2022 du Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN), porté par le ministère des solidarités et de la santé et par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Département a été lauréat pour son Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Vers une alimentation saine et de qualité pour tous dans l'Hérault ».

Ce PAT démontre que le Département et, plus précisément son président, Kléber Mesquida, fait de l'alimentation un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence de politiques jusqu'alors sectorielles.

Parmi les objectifs de cet engagement, on trouve :

- la mise en avant des circuits courts et du consommateur local,
- la promotion des échanges entre les acteurs locaux
- un travail à l'échelle des EPCI en vue d'obéir à une logique organisationnelle et d'avoir le bon niveau de maillage en termes de politiques publiques.

Un des outils de cette politique, pour lequel le Département est engagé depuis 2014, est la plateforme virtuelle Agrilocal34.

Cette plateforme favorise l'approvisionnement de la restauration hors domicile en produits locaux de qualité. Cette plateforme permet une mise en relation, simple, directe et instantanée, entre acheteurs de la restauration (restauration collective publique et privée, restauration commerciale) et les fournisseurs héraultais (producteurs agricoles, coopératives, artisans des métiers de bouche...). Elle est en conformité avec les marchés publics et assure la dématérialisation et un libre accès aux commandes publiques dans le cadre des marchés à procédure adaptée (MAPA) dans la mesure où un avis de publicité est généré automatiquement sur la plateforme d'achat ainsi que le site Internet <https://www.agrilocal34.fr/>

L'association Agrilocal est un réseau national de, à ce jour, 38 Départements, co-présidée par les Départements du Puy-de-Dôme et de l'Aude <https://www.agrilocal.fr/>.

Chaque année, elle met en œuvre des animations auxquelles le Département de l'Hérault participe :

- « Au pré de l'assiette », à l'occasion de la semaine du goût. Des établissements scolaires, présents sur la plateforme Agrilocal34, s'inscrivent pour accueillir l'animation, promouvoir le patrimoine culinaire local et mettre en avant leur engagement dans l'accès à une alimentation de qualité et de proximité. A cette occasion, les chefs proposent, soit un menu 100% Agrilocal (l'ensemble des produits sont commandés via la plateforme), soit un produit Agrilocal par jour durant la semaine d'animation. L'association nationale Agrilocal met en place un jeu-concours à destination des convives et fournit des quizz, des lots, des affiches, etc.
- « Au pré de la ferme », en même temps que Salon international de l'agriculture (SIA) : à destination des acheteurs et convives de la restauration collective, cette opération a pour objectif de créer des liens avec les agriculteurs et artisans locaux et de vous faire découvrir leur territoire.
- « Connectez-vous local », fin mai-début juin : sur le même modèle que l'animation « Au pré de l'assiette »

Nous sommes en train de préparer « Au pré de la ferme » 2022 qui débutera le 26 février, à l'occasion de l'ouverture du SIA, et se terminera le 31 mars.

Le principe de cette opération est, comme je vous l'indique plus haut, est de créer des liens entre les acheteurs et les fournisseurs héraultais (agriculteurs et artisans des métiers de bouche) locaux et de faire découvrir leur territoire.

Un certain nombre d'animations peuvent être organisées sur les territoires : journées portes ouvertes dans les exploitations agricoles, salon Agrilocal, rencontres producteurs/acheteurs, marchés de producteurs, tables-rondes, speed-dating, balades gourmandes, etc.

Pour cette nouvelle édition, nous avons ciblé sept territoires héraultais :

- Hérault Méditerranée,
- Minervois Caroux,
- Grand Orb,
- Pays de l'Or,
- Vallée de l'Hérault,
- Métropole de Montpellier,
- Grand Pic St Loup.

Nous souhaitons définir avec vous le contenu de l'animation, le ou les lieux, la date ainsi que les acteurs à mobiliser sur votre territoire.

A ces fins, je vous informe que vous allez être contacté(e) par l'Equipe Agrilocal34 :

- Isabelle Escarguel, coordinatrice Agrilocal34,
- Iona Campistron, chargée de l'organisation des animations Agrilocal,
- Bertrand Fritsch, prestataire du Département, pour Agrilocal34.

Si vous n'êtes pas le bon interlocuteur, vous serait-il possible de transmettre ce mail à la bonne personne et de m'indiquer par retour de mail, son nom et ses coordonnées.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande de partenariat et de votre implication, gage de réussite de cet événement sur votre territoire.

Cordialement,



Isabelle Escarguel
Chargée des actions de promotion
des produits agricoles
Service filières agricoles
Direction Développement Rural,
Agriculture
D.G.A. Développement de
l'Economie Territoriale, Insertion,
Environnement
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34087 Montpellier cedex 4

T : 0467676711
M : 0608665982
E : iescarguel@herault.fr
W : herault.fr
www.agrilocal34.fr

Ce message peut contenir des informations confidentielles dont la divulgation est à ce titre rigoureusement interdite en l'absence d'autorisation explicite de l'émetteur.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu par erreur ce message, merci de le renvoyer à son émetteur et de détruire toute copie.

 pensez à l'environnement, n'imprimez que si c'est indispensable.



REJOIGNEZ
LE MOUVEMENT

CONSOMMEZ
HÉRAULTAIS

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022

**ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE
DU FONDS DE CONCOURS ' LECTURE PUBLIQUE '**
MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n° 1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

CONSIDÉRANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDÉRANT que chaque année les communes ont jusqu'au 31 mars pour déposer leurs demandes concernant le fonds de concours « lecture publique »,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire et des retards qui lui sont liés, certaines communes ont demandé un délai supplémentaire cette année, ce qui ne pose pas problème pourvu que l'ensemble des communes soient concernées et informées,

CONSIDERANT que de manière générale, il serait pertinent de modifier le règlement du fonds de concours afin d'organiser non plus une mais deux sessions annuelles d'instruction des dossiers,
CONSIDERANT que les communes souhaitant ainsi poser un dossier après le 31 mars n'auraient plus à suspendre leur projet pendant un an pour bénéficier de l'aide intercommunale (les opérations déjà réalisées n'étant pas éligibles),

CONSIDERANT que la plupart des demandes étant relativement modestes (depuis 2020, 10 demandes sur 14 étaient inférieures à 3 000€), il est possible d'estimer lors de la préparation budgétaire une enveloppe annuelle réaliste pour ce type de projets,

CONSIDERANT que pour les plus gros projets, comme récemment à Montpeyroux (58 700€), Tressan (43 000€) ou Gignac (83 000€), avoir deux sessions d'examen permettrait de garder une vue d'ensemble tout en accélérant significativement le traitement des dossiers ; quel que soit le calendrier de dépôt, l'examen des demandes se fera dans le cadre des arbitrages financiers effectués dans le PPI,

CONSIDERANT que les modifications proposées sont les suivantes :

- supprimer la phrase : "Les dossiers doivent être déposés avant le 31 mars de l'année de réalisation de l'opération."
- et la remplacer par : « Les demandes sont examinées lors de deux sessions annuelles. Les dossiers complets sont à déposer avant le 31 mars ou le 30 septembre. »

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales,
- d'approuver les modifications au règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours "Lecture publique" telles que proposées ci-avant,
- d'adopter en conséquence le nouveau règlement ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2799
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5963-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Fonds de concours pour l'amélioration des bibliothèques municipales

Règlement d'intervention

Article 1 – Nature des opérations concernées

Le présent dispositif d'aide vise à encourager et soutenir l'amélioration des locaux et de l'équipement des bibliothèques municipales du réseau de la Vallée de l'Hérault.

Les opérations concernées sont :

- Travaux : sont éligibles les opérations de construction, de rénovation, d'extension et de mise en accessibilité des bibliothèques. Sont incluses les dépenses liées aux études préalables, au gros œuvre, au second œuvre, ainsi qu'à l'aménagement des accès. Sont exclues les frais d'acquisition de terrain et de bâtiments, ainsi que la démolition, le terrassement, la voirie.
- Équipement : sont éligibles l'acquisition initiale et le renouvellement (total ou partiel) du mobilier, de la signalétique et du gros matériel de la bibliothèque. Sont notamment inclus les assises (chaises, poufs, chauffeuses, fauteuils...), les tables, le mobilier d'accueil, le mobilier de présentation et de conservation des collections, ainsi que le matériel d'animation (notamment petite enfance). Est exclu le petit matériel servant au fonctionnement quotidien (matériel de bureau, de cuisine, d'entretien...)

Article 2 – Critères d'éligibilité

- Travaux : afin d'assurer l'équité entre les communes et d'encourager un développement qualitatif et cohérent du réseau, la CCVH distingue différents types de bibliothèque (selon leur place dans le maillage territorial) et fixe pour chacun des critères d'éligibilité spécifiques, résumés dans le tableau suivant :

Équipement	Surface minimale	Ouverture hebdomadaire minimale	Personnel
Équipements structurants (Montarnaud Gignac, St-André)	0,07 m ² /hab. (minimum 100m ²)	20h à 25h (dont le mercredi et le samedi)	Professionnel (IETP pour 2000 h.)
Équipements intermédiaires (Le Pouget, Aniane, Saint-Pargoire)		16h (dont le mercredi et le samedi)	
Équipements de proximité (+ 1000 hab.)		8h (dont le mercredi ou le samedi)	Bénévole ou professionnel
Équipements de proximité (- 1000 hab.)	0,07 m ² /hab. (minimum 50 m ²)	6h (dont le mercredi ou le samedi)	Bénévole

- Équipement : la CCVH aide l'ensemble des communes à améliorer l'équipement de leur bibliothèque, sans critère de surface ou d'ouverture. En revanche, une attention particulière sera portée au contenu du projet avec une exigence d'amélioration significative en termes d'esthétique, de confort, d'accessibilité et de modularité du lieu.

Article 3 – Montant de l'aide intercommunale

- **Équipement** : selon la qualité et l'intérêt territorial du projet, la CCVH peut financer jusqu'à 50% du coût total HT des opérations d'équipement. Cette aide est plafonnée à 13€ par habitant (ou 13 000€ pour les communes de moins de 1000 habitants).
- **Travaux** : selon la qualité et l'intérêt territorial du projet, la CCVH peut financer jusqu'à 40% du coût total HT des opérations de travaux respectant les critères d'éligibilité ci-dessus. Cette aide est plafonnée à 30€ par habitant (ou 30 000€ pour les communes de moins de 1000 habitants).

Remarques :

- La commune doit assurer au moins 20% du coût total d'une opération.
- La participation de la CCVH au financement d'une opération communale ne peut en aucun cas dépasser la part de financement assurée par la commune elle-même.

Article 4 – Dépôt des dossiers de demande

Les dossiers sont à adresser par écrit (email ou courrier postal) au service Lecture Publique de la CCVH (2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac / lecture.publique@cc-vallee-herault.fr). Les demandes sont examinées lors de deux sessions annuelles. Les dossiers complets sont à déposer avant le 31 mars ou le 30 septembre.

La CCVH accuse réception de la demande et s'assure que le dossier est complet dans les quinze jours suivant la demande. La demande devra comporter les éléments suivants :

- Un courrier de demande adressé au Président de la CCVH
- Une notice détaillant la situation actuelle de la bibliothèque (superficie, horaires d'ouverture, personnel...) ainsi que la nature, les enjeux et les objectifs du projet
- Un plan exposant l'état actuel et envisagé de la bibliothèque et incluant le détail des surfaces
- Les devis détaillés concernant l'opération
- Un certificat de non-achèvement des travaux
- Un plan de financement et un calendrier prévisionnels daté et signé
- Le cas échéant une copie des demandes adressées à d'autres financeurs

Tout dossier incomplet à la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une session ultérieure d'instruction. Les communes ne peuvent présenter qu'un seul dossier par an (travaux, équipement ou les deux). Les communes peuvent poser des demandes chaque année toutefois l'examen de ces demandes tient compte de l'aide éventuellement déjà obtenue afin de garantir l'équité entre les communes.

Article 5 – Instruction des dossiers et exécution des travaux

L'examen des demandes (et le taux de subventionnement éventuellement accordé) prend en compte la qualité intrinsèque du projet, son adaptation aux besoins et orientations du réseau de lecture publique, et enfin le nombre des dossiers reçus. En cas de rejet, un dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

Le versement de l'aide interviendra sur présentation des factures acquittées suite à l'adoption de délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Aucune facture antérieure à la notification de l'accord du dossier ne pourra être prise en compte.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC LE THÉÂTRE POPULAIRE EN VALLÉE DE L'HÉRAULT (TPVH)
CONVENTION 2022.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la culture.

CONSIDERANT que la demande de subvention formulée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault sur le projet de diffusion et création théâtrale dans un projet de territoire est conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que la politique culturelle intercommunale vise à :

- Encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel et le développement et l'élargissement des publics de la culture
- Soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault
- Porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux
- Porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle signé avec l'Etat et le Conseil départemental, à l'échelle du cœur d'Hérault

CONSIDERANT que le programme d'actions ci-après présenté par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault participe de cette politique et de l'intérêt local,

CONSIDERANT que depuis 2020, la CCVH verse une subvention annuelle au Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault pour soutenir la structuration et la réalisation de son projet artistique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission culture réunie le 27 janvier 2022, il est proposé au vote du conseil communautaire la présente convention et l'octroi d'une subvention de 26 000 euros pour l'année 2022 ; cette somme sera portée au budget primitif de la CCVH,

CONSIDERANT que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012,

CONSIDERANT que la dynamique de pratique amateur, de diffusion et création théâtrale portée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault dans les communes du territoire, en collaboration et en direction des habitants de la VH a trouvé son ancrage et se développe,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à la volonté partagée par la CCVH et du Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault, il est décidé de formaliser :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation
- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association
- Les engagements de l'association dans la perspective du développement du projet sur le territoire

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre et renforcer le partenariat engagé, il est proposé d'établir une convention annuelle liant l'association à la communauté de communes et précisant le montant et les conditions d'attribution de la subvention à l'association pour l'année 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs ci-annexée, relative au projet artistique et culturel de l'association TPVH,
- de verser en conséquence une subvention d'un montant de 26 000 € en deux échéances telles que définies dans ladite convention,
- d'approuver les termes financiers entre la CCVH et TPVH et d'imputer la dépense sur le budget 2022 de la communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2800

Publication le 23/02/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/02/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5965-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
POUR LA PRATIQUE, LA DIFFUSION ET LA CREATION THEATRALE
EN VALLEE DE L'HERAULT**

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Jean-François Soto , agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »

D'une part,

Et

Le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault

Située, 8 bis rue de la croix des rams, 34 150 Montpeyrroux

Représentée par M.Graïlle Olivier en qualité de président

Ci-après désignée « **L'association**»,

D'autre part,

Exposé

La dynamique de pratique amateur, de diffusion et création théâtrale créée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault dans l'ensemble des communes du territoire, en collaboration et en direction des habitants de la VH a trouvé son ancrage et se développe.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault, il est décidé de formaliser :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation
- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association
- Les engagements de l'association dans la perspective du développement du projet sur le territoire

Considérant que la demande de subvention formulée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault sur le projet de pratique amateur, de diffusion et création théâtrale dans un projet de territoire est conforme à son objet statutaire,

Considérant que depuis 2020, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle au Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault pour soutenir la structuration et la réalisation de son projet artistique,

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- Encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel et le développement et l'élargissement des publics de la culture
- Soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault
- Porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux
- Porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle signé avec l'Etat et le Conseil départemental, à l'échelle du cœur d'Hérault

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault participe de cette politique et de l'intérêt local

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L231 I-7 et L521 I-36 ;

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et l'attribution de la subvention à l'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENTS

2.1 – Objectif :

Mettre en place sur les 28 communes une dynamique de pratique amateur, diffusion et création théâtrale en collaboration et en direction des habitants de la vallée de l'Hérault.

2.2 – Publics visés

Population locale habitants de la vallée de l'Hérault pour les ateliers et les créations théâtrales. Une attention particulière sera portée à l'accessibilité de tous aux ateliers et diffusions.

Publics culturels du Pays Cœur d'Hérault et touristes présents sur le territoire pour les diffusions

ARTICLE 3 – ACTIONS DES PARTIES

3.1 – Activités de l'association:

Mise en place d'ateliers de formation et de création de spectacles, ouverts à tous

Création d'une troupe permanente d'amateurs avertis et de professionnels du spectacle vivant

Organisation d'une programmation de spectacles et lectures en collaboration avec les communes.

Développement de l'emploi culturel sur le territoire

3.2- Soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes, apporte son soutien à l'association pour ses activités menées sur le territoire, sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives relevant de sa responsabilité et nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes à de telles manifestations.

Le soutien de la Communauté de communes se traduit pour l'année 2022 par :

- Le versement Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault d'une subvention de fonctionnement de **26 000 €** en deux échéances (70% à la signature de la présente convention, 30% à l'automne après évaluation de l'action estivale et prévision de l'action du dernier trimestre)
- Le prêt de locaux à l'abbaye d'Aniane faisant l'objet d'une convention spécifique
- Un soutien technique et administratif dans le montage des actions et en accompagnement de la démarche de partenariat local;
- Une valorisation de la communication des événements de l'association à travers ses supports de communication institutionnels et son réseau de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 – PUBLICITE / COMMUNICATION

4.1 - Communication

Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

L'association doit prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

4.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs bénéficiaires d'une subvention, dans le cas d'un événement, doivent s'engager dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

4.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription du public, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conditions d'exécution de la présente convention par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un rendez-vous trimestriel sera organisé entre l'association et le Vice-Président à la culture de la CCVH accompagné des services culturels intercommunaux.

La communauté de communes sera invitée aux assemblées générales de l'association.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquels la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet mentionné aux articles 2 et 3, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir dans les trois mois suivant la fin de validité de la présente convention dans le cadre d'une réunion trimestrielle organisée avec le Vice-président à la culture de la CCVH.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en 2 exemplaires.

Fait à, le

Pour L'Association

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Olivier Graille
Président

Jean-François Soto
Président

budget Comptable Previsionnel TPVH 2021

Théâtre Populaire Vallée de l'Herault

BUDGET comptable Prévisionnel TPVH 2022 (en € / TTC)

CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
60.	Achats	8 280,00 €	70.	Ventes:	17 288,00 €
	achat camion	2 500,00 €		vente spectacle	- €
	achat décors	2 000,00 €			- €
	achats buvette	200,00 €		Ateliers 22 janvier à juin	7 600,00 €
	achat fournitures	1 000,00 €		billetterie	9 888,00 €
	Costumes accessoires	1 500,00 €		vente (buvette)	800,00 €
	achats matériel technique	1 000,00 €			
	Autres	80,00 €			
61.	Services extérieurs	3 450,00 €	74.	Subventions	39 000,00 €
	assurance	700,00 €		DRAC Languedoc-Roussillon	- €
	documentation	- €			
	COMPTABLE	2 500,00 €			
		- €			
		- €		Conseil Régional LR	- €
	entretien et réparation	250,00 €			
62.	Autres services extérieurs	2 314,00 €			
	déplacement essence	1 200,00 €		Conseil Général de l'Hérault	3 000,00 €
	publicité	1 000,00 €			
	intermédiaires et honoraires	- €		CCVH	36 000,00 €
		- €			
	Frais de téléphone et internet	- €			
	service bancaire	114,00 €			
	autres	- €			
63.	Impôts et taxes	1 144,00 €		sociétés civiles	- €
	% Billetterie	- €		Spedidam	
	taxe sur salaire	- €		sacd	
	taxe d'apprentissage	- €		adami	
	Impôts et taxes Sacd Sacem	1 144,00 €		Réseau en scène	- €
	Impôt	59,00 €			
64.	Charges de personnel	32 000,00 €			
	SALAIRE coût employeur	32 000,00 €			
	Audiens	- €			
		- €			
		- €			
		- €	75.	Autres produits de gestion	- €
		- €		coproduction	- €
65.	Autres charges de gestion	1 150,00 €			
	repas bénévole	1 150,00 €	76.	Produits financiers	
66.	Charges financières				
67.	Charges exceptionnelles		77.	Produits exceptionnels	1 050,00 €
				Dans	
68.	Dotation aux amortissements			Ventes exceptionnelles	
	Amortissements			Autres: Adhésions (35 personnes)	1 050,00 €
	TOTAL DES CHARGES	48 338,00 €		TOTAL DES PRODUITS	48 338,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

CONVENTIONS D'OBJECTIFS
AVEC L'OFFICE CULTUREL DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT (OCVH)
CONVENTION 2022.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABELUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILLOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la culture.

CONSIDERANT que l'association Office Culturel de la Vallée de l'Hérault (OCVH), par l'action culturelle qu'elle porte depuis plusieurs années sur le territoire de la vallée de l'Hérault, est un acteur culturel majeur du territoire,

CONSIDERANT que l'association est dotée de :

- Un projet artistique et culturel ambitieux et de qualité autour des musiques actuelles,
- Un projet d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (CGEAC),
- D'une volonté d'implantation de l'activité sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault dans une complémentarité avec les activités qui se déroulent sur le Sonambule (équipement dont l'association est gestionnaire par convention signée avec la commune de Gignac),
- D'une ambition de rayonnement au niveau régional en terme de publics et de réseaux artistiques.

CONSIDERANT qu'elle développe une complémentarité avec l'école de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault dans les domaines de l'éducation artistique, de la formation du musicien et de l'accompagnement des pratiques amateurs,

CONSIDERANT que la communauté de communes est représentée au sein du conseil d'administration de l'association,

CONSIDERANT qu'elle apporte un soutien financier aux projets de l'OCVH, aux côtés de la commune de Gignac, du conseil départemental de l'Hérault, du conseil régional Occitanie et du ministère de la Culture, lesquels siègent au comité de pilotage de l'association,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission culture réunie le 27 janvier 2022, il est proposé au vote du conseil communautaire la présente convention et l'octroi d'une subvention de 45 000 € pour l'année 2022 ; cette somme sera portée au budget primitif de la CCVH,
CONSIDERANT que cette aide financière s'inscrit effectivement dans le cadre de la politique culturelle portée par la Communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aides adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012,
CONSIDERANT qu'afin de poursuivre et renforcer le partenariat engagé, il est proposé de renouveler la convention qui lie l'association à la communauté de communes depuis 2013 et précisant les conditions d'attribution de la subvention à l'association en fonction des actions culturelles menées pour l'année 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs ci-annexée, relative au projet artistique et culturel de l'association OCVH,
- de verser en conséquence une subvention d'un montant de 45 000 € en trois échéances telles que définies dans ladite convention,
- d'approuver les termes financiers entre la CCVH et l'OCVH et d'imputer la dépense sur le budget 2022 de la communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et avenants afférents.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2801
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5967-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CONVENTION D'OBJECTIFS
POUR LE PROJET MUSIQUE ACTUELLE EN VALLEE DE L'HERAULT MENE PAR
L'OFFICE CULTUREL DE LA VALLEE DE L'HERAULT

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Jean-François Soto , agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »

D'une part,

Et

L'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault

Représentée par M. Jérôme Frey en qualité de président

Ci-après désignée « **L'association**»,

D'autre part,

Vu la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier ses articles 9-I et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L231 I-7 et L521 I-36 ;

Considérant la volonté culturelle de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault de :

- encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel et le développement et l'élargissement des publics de la culture
- soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault,
- porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre avec les acteurs locaux
- porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle signée avec L'Etat, le Conseil départemental et le Pays Cœur d'Hérault

Considérant la volonté du développement d'une synergie entre l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault dans le cadre de son projet d'établissement et l'OCVH dans le cadre de son projet artistique et culturel dans les domaines de l'éducation artistique, de la formation du musicien et l'accompagnement des pratiques amateurs, de :

- co construire un projet culturel d'éducation artistique sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- accompagner et participer au parcours de formation du musicien
- susciter, accompagner et fédérer les pratiques amateurs
- porter une attention particulière à la création et à la commande d'œuvres nouvelles

Considérant que depuis 2011, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle à l'OCVH pour soutenir la structuration et la réalisation de son projet artistique, Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012

Considérant que l'évaluation concernant le versement de la subvention au titre de l'année 2021 a donné satisfaction à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs de L'OCVH et de définir les modalités du partenariat avec la Communauté de Commune concernant les actions menées par L'OCVH en faveur du développement artistique et culturel du territoire.

Les actions de L'OCVH s'inscrivent dans une logique de démocratisation de l'accès à la culture, d'élargissement des publics et des territoires, de propositions artistiques de qualité à travers notamment un soutien à la création, à la diffusion de musiciens régionaux, à la programmation d'artistes nationaux et internationaux et enfin une contribution au parcours d'éducation artistique et culturelle des publics tout au long de la vie sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENTS

2.1 - Objectifs :

L'OCVH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs définis dans son projet artistique et culturel :

- Soutien à la diffusion d'œuvres artistiques par le biais d'une programmation de projets musiques actuelles au Sonambule et sur le territoire de la Vallée de l'Hérault.
- Soutien à la création d'œuvres artistiques par une politique d'apport en production, coproduction, accueil en résidence, vers les équipes artistiques afin de les accompagner dans leur travail de création.
- Mise en œuvre d'une politique d'accompagnement et de renouvellement des publics par une dynamique autour d'actions innovantes en lien avec les artistes régionaux accueillis.
- Développement d'actions d'éducation artistique et culturelle, de médiation favorisant la mise en œuvre de parcours articulant temps scolaire et temps libre chez les jeunes.

Ces objectifs se développeront dans une logique partenariale avec les acteurs culturels visant à favoriser l'émergence et la consolidation de projets culturels dans le territoire.

2.2 – PUBLICS VISES

Population locale : habitants de la vallée de l'Hérault et plus largement publics du Pays cœur d'Hérault. Une attention particulière sera portée aux publics les plus éloignés de l'offre culturelle et aux publics jeunes.

Publics culturels de l'aire montpelliéraine et du département de l'Hérault

ARTICLE 3 – ACTIONS DES PARTIES

3.1 – Activités de l'association :

- Organisation de manifestations culturelles au Sonambule (Gignac) et sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- Accueil de résidences artistiques
- Participation aux actions d'éducation artistique, de formation du musicien et à l'accompagnement des pratiques amateurs avec l'École de musique intercommunale Vallée de l'Hérault
- Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle
- Participation aux réseaux culturels, artistiques et institutionnels contribuant au rayonnement du projet
- Mise en œuvre de partenariats
- Mise en œuvre et animation d'une vie associative active garantissant le bon fonctionnement des instances de décision et de concertation

3.2 - Soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes, apporte son soutien à l'association pour l'ensemble de ses activités menées sur le territoire, sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes à de telles manifestations. Le soutien de la Communauté de communes se traduit pour l'année 2022 par :

- Le versement à l'Office culturel de la Vallée de l'Hérault d'une subvention de fonctionnement de **45 000€** répartie comme suit :
 - 37% dédiés au financement du projet culturel et artistique de l'association
 - 33% dédiés au financement du poste de direction de l'Office culturel
 - 30% dédiés à l'implantation de projets sur le territoire hors du Sonambule (dans 5 communes minimum) et aux actions de médiation en direction des publics dans le cadre du CTEAC.
- La subvention sera versée en 3 échéances : 50% à la signature de la présente convention par les 2 parties, 25% au 30 juin et 25% au 30 septembre.
- Un soutien technique et administratif en participant à la coordination des différents partenaires institutionnels et en accompagnant la démarche de partenariat local
 - Une valorisation de la communication des événements de l'association à travers ses supports de communication institutionnels, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 – PUBLICITE / COMMUNICATION

4.1 - Communication

Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

L'association doit prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

4.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs bénéficiaires d'une subvention, dans le cas d'un événement, doivent s'engager dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

4.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription du public, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022 sauf dénonciation expresse effectuée dans le cadre de l'article 6 de présente convention.

ARTICLE 6 - DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par L'OCVH sans l'accord écrit de la CCVH, la communauté de commune peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par L'OCVH et avoir préalablement entendu ses représentants. La CCVH informe l'OCVH par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'OCVH s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'OCVH s'engage à adresser chaque année, à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault:

- Avant le 30 juin :
 - Les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire et relatifs à l'année antérieure :
 - > Le compte financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention ;
 - > Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
 - > Le rapport d'activité et l'évaluation prévue à l'article 8;
- Avant le 15 octobre : Le programme de saison ou de l'année à venir.
- Avant le 1er octobre : Les prévisions de dépenses et de recettes de l'année suivante.

Trois représentants de la communauté de communes siègeront au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association. La communauté de communes sera invitée aux comités de pilotages annuels réunissant les partenaires financiers du projet.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquels la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet mentionné aux articles 2 et 3, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

En foi de quoi, la présente convention est signée en 2 exemplaires.

Fait à, le

Pour L'Association

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Jérôme Frey
Président

Jean-François Soto
Président

ANNEXE 1 :

**BUDGET PREVISIONNEL 2021 DE L'ASSOCIATION OFFICE CULTUREL DE LA VALLEE DE
L'HERAULT**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

**TAXE DE SÉJOUR
COMPLÉMENTS ET PRÉCISIONS À LA DÉLIBÉRATION N°1732 DU 11 JUIN 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILOING.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2333-26 et suivants,

VU le même code, en particulier ses articles L 5211-21 et R.2333-43 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement économique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire n°77-2004 du 29 décembre 2004 par laquelle la communauté de communes a créé la taxe de séjour sur son territoire, basée sur le régime de la déclaration au réel,

VU la délibération du conseil communautaire n°1732 du 11 juin 2018 portant sur les derniers tarifs en vigueur de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDERANT qu'à ce tarif déterminée par le conseil communautaire, vient s'ajouter une taxe additionnelle de 10 % instituée par le département,

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil communautaire d'établir les périodes de reversement par les hébergeurs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale,

CONSIDERANT que la délibération n°1732 du 11 juin 2018 n'indiquait pas explicitement qu'aux tarifs qu'elle déterminait, il convenait d'ajouter la taxe additionnelle départementale,

CONSIDERANT par ailleurs, que cette même délibération ne prévoyait pas plusieurs périodes de reversement alors que cela est de nature à optimiser la collecte,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de préciser qu'aux tarifs de la taxe de séjour établis par la délibération du conseil communautaire n°1732 du 11 juin 2018 en vigueur pour 2022, vient s'ajouter la taxe additionnelle de 10 % instituée par le département de l'Hérault, ainsi que rappelés en annexe,
- d'établir les périodes de reversement comme présentées en annexe.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2802
Publication le 23/02/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23/02/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5983-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**TAXE DE SEJOUR
TARIFS EN VIGUEUR**

Nature de l'hébergement	Fourchette légale (€)	Tarifs* (€)
Palaces	0.70 / 4.20	2.20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 / 3.00	1.65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 / 2.30	1.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 / 1.50	0.90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 / 0.90	0.80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.20 / 0.80	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0.20 / 0.60	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20
Hébergements sans ou en attente de classement (non listés ci-dessus)	Un taux de 2,5% du prix de la nuitée par personne sera appliqué, dans la limite du plafond de 2,20 € par adulte et par nuit.	

* S'ajoute à ces tarifs la taxe additionnelle de 10% instituée par le Département.

Période de collecte (avec déclaration mensuelle)	Date limite de reversement et déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	Jusqu'au 15 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	Jusqu'au 15 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1

ARRETE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault
Abroge et remplace l'arrêté n°A2021-14

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2499 du conseil communautaire en date du 16 février 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatif au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°A2019-15 du 24 juin 2019 modifié constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°A2021-14 du 14 octobre 2021 relatif à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault abrogeant et remplaçant l'arrêté n°A2019-17 ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté A2021-14, au vu du recrutement d'un régisseur titulaire en date du 17/01/2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2021-14 du 14 octobre 2021.

ARTICLE 2 - Mme Marjorie CAILLETON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 3 – Mme Marjorie CAILLETON sera assistée par une suppléante, Mme Cyrielle GODEL. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Marjorie CAILLETON pourra être remplacée par Mme Cyrielle GODEL, mandataire suppléant pour une durée ne pouvant excéder 2 mois.

ARTICLE 4 – Mme Marjorie CAILLETON est astreinte à constituer un cautionnement de 7600 € selon la réglementation en vigueur. Mme Cyrielle GODEL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 – Mme Marjorie CAILLETON percevra la part « IFSE Régie » suivant l'annexe de la délibération n°2499 d'un montant annuel de 820 €, selon la réglementation en vigueur qui, au vu de l'arrêté du 14 juin 1985, sera majorée à 22%, soit un montant de 1 000 euros annuel. Cette indemnité sera versée à l'intéressée par 12^{ème} mensuellement

ARTICLE 6 – Mme Cyrielle GODEL, mandataire suppléante percevra la part « IFSE Régie » suivant l'annexe de la délibération n°2499 sur la base du montant annuel et de la majoration à 22% de la titulaire au prorata du nombre de jours de remplacements effectivement réalisés. Cette indemnité sera versée annuellement à l'intéressée suite à la réalisation de l'état des jours de remplacement effectivement réalisés dans l'année, lors de la paye suivante.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent ni payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU POUR ACCORD,
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
PIERRE HOUVENAGHEL

*avis conforme
le 18/01/2022*

Signature du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Fait à Gignac, le 7 février 2022

[Signature]

vu pour acceptation

[Signature]



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2022-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 09/02/2022 Identifiant n° 034-263400634-20220207-A2022-1-AI
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Publié le

Notifié le 09/02/2022

ARRETE

Nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault -
Abroge et remplace l'arrêté A2021-16 du 14 octobre 2021

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2499 du conseil communautaire en date du 16 février 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatif au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté modifié n°A2019-15 du 24 juin 2019 constitutif d'une régie d'avances et de recettes instituée auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°A2019-18 en date du 24 juin 2019 relatif à la nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°A2021-16 du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°A2019-18 du 24 juin 2019 relatif à la nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant que l'organisation du service relation clientèle du service des eaux de la Vallée de l'Hérault prévoit que les chargés de clientèle reçoivent dans les locaux du service des eaux les usagers lors de l'accueil physique les jours ouvrés de 8h à 13h, assurant les encaissements et remboursements de factures ;

Considérant la nécessité de nommer des mandataires ordinaires, agents de guichet sous la responsabilité du régisseur principal pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant l'arrivée dans le service d'un nouveau régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2022 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 03 février 2022 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 03 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté A2021-16 du 14 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 2 – Mme Marie-José GARCIES, Mme Annick SOUCHON, Mme Victoria MUNTEANU, Mme Sandra FERRANDO et Mme Joëlle POURTIER sont nommées mandataires de la régie d'avances et de recettes du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal et des suppléants.

ARTICLE 3 - Les mandataires ordinaires agents de guichet ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

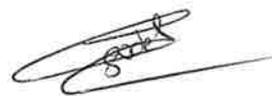
ARTICLE 4 - Les mandataires ordinaires agents de guichet ne tiennent pas de comptabilité, mais réalisent les opérations d'encaissements et de décaissements sous la responsabilité du régisseur avec émission de bordereaux d'encaissement.

ARTICLE 5 - Les mandataires ordinaires agents de guichet ne sont pas astreints à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement de la régie.

ARTICLE 6 - Les mandataires ordinaires de guichet sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation


vu pour acceptation


Signatures des mandataires, précédées de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

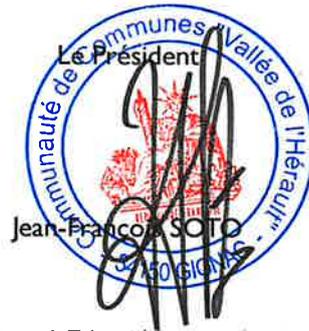

Vu pour acceptation


Vu pour acceptation


Vu pour acceptation


Fait à Gignac, le 17 février 2022

Vu pour acceptation
ferrando



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2022-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 17 février 2022, Identifiant n° 036-243400694-20220217-A2022-2-AI
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Publié le

Notifié le 17 février 2022

D2022-6

DECISION

ACCEPTATION D'UN DON DE LICENCE DE LA SOCIÉTÉ AVANQUEST POUR LE LOGICIEL TURBOCAD D'UNE VALEUR ESTIMÉE À 12699€

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;

VU la délibération n°2289 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020, autorisant le Président à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU l'offre de la société AVANQUEST concernant le don de License pour le logiciel TURBOCAD dont la valeur est estimée à 12699 € ;

CONSIDERANT l'intérêt d'accepter cette offre de don notamment dans le cadre des activités de la coopérative numérique « l'alternateur » ;

Décide

- d'accepter le don proposé par la société AVANQUEST concernant le don de licence pour le logiciel TURBOCAD dont la valeur est estimée à 12699€,
- de signer tout document relatif à l'acceptation de ce don,
- de préciser que ce bien fera l'objet d'une intégration au sein de l'inventaire de l'actif de la collectivité.

Fait à Gignac, le 3 février 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-6
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 21 février 2022

Publié le
Notifié le

La Garenne-Colombes, France
Le 28 janvier 2022

Objet : Acte de donation

Je soussigné Jean-Yves Quentel

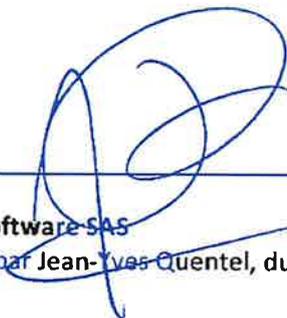
en tant que représentant de la société Avanquest Software SAS domiciliée :
89-91 Boulevard National, Immeuble Vision Défense
92257, La Garenne Colombes Cedex

consens à donner ce jour et sans réserve au profit de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault : 10 licences TurboCAD 2020 Platinum.

Ce don consenti pourra être librement utilisé par la CCVH et notamment dans le cadre du tiers-lieu « l'Alternateur »

A La Garenne Colombes, le 28 janvier 2022

Signature



Avanquest Software SAS
Représentée par Jean-Yves Quentel, dument autorisé

Le Président
Jean-François Soto

